



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

SEVENTH YEAR

605th MEETING: 10 OCTOBER 1952

605^{ème} SEANCE: 10 OCTOBRE 1952

SEPTIÈME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/605)	1
Tribute to the retiring President	1
Adoption of the agenda	2
The India-Pakistan question: (<i>continued</i>)	3

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/605)	1
Hommage au Président sortant.....	1
Adoption de l'ordre du jour	2
Question Inde-Pakistan (<i>suite</i>)	2

54P.

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

SIX HUNDRED AND FIFTH MEETING

Held in New York, on Friday, 10 October 1952, at 3 p.m.

SIX CENT CINQUIEME SEANCE

Tenue à New-York, le vendredi 10 octobre 1952, à 15 heures.

President: Mr. H. SANTA CRUZ (Chile).

Present: The representatives of the following countries: Brazil, Chile, China, France, Greece, Netherlands, Pakistan, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/605)

1. Adoption of the agenda.
2. The India-Pakistan question: Letter dated 16 September 1952 from Mr. Frank P. Graham, United Nations Representative for India and Pakistan, to the Secretary-General transmitting his fourth report to the Security Council (S/2783 and Corr.1).

Tribute to the retiring President

1. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): It has become a tradition in the Security Council for a new President to pay a tribute to his predecessor. It is a particularly pleasant task for me to follow that tradition today in complimenting Mr. Muniz, Ambassador of Brazil, for between the peoples of his country and mine, both members of the Latin-American community, there has always existed a deep-rooted friendship. Furthermore, Mr. Muniz and I are linked by bonds of friendship and mutual respect forged by almost six years of work together in the Economic and Social Council, in the General Assembly, and this year in the Security Council. In this work we have very often found ourselves in agreement and have had many opportunities to serve not only the general interests of the Organization, but also, and always in conformity with those interests, the desire for closer relations and friendship between our two peoples and for unity with their brothers on the American continent.

2. In thanking Mr. Muniz on behalf of the Security Council for his work as President, I wish to add the thanks of my delegation.

3. Mr. MUNIZ (Brazil): I am very much touched by the President's generous words which, I am sure, were addressed more to my country than to me personally. Chile and Brazil are drawn together by so many friendly ties and associations and the collaboration of our two countries in the United Nations has been so intimate that I see in his kind words a reflection of these associations. I thank the President very much.

Président: M. H. SANTA CRUZ (Chili).

Présents: Les représentants des pays suivants: Brésil, Chili, Chine, France, Grèce, Pays-Bas, Pakistan, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda 605)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question Inde-Pakistan: Lettre en date du 16 septembre 1952 par laquelle M. Frank P. Graham, représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan, a transmis au Secrétaire général son quatrième rapport au Conseil de sécurité (S/2783).

Hommage au Président sortant

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*): Il est de tradition, au Conseil de sécurité, que le nouveau Président rende hommage à son prédécesseur. Comme il s'agit en l'occurrence du représentant du Brésil, M. Muniz, je suis particulièrement heureux de me conformer à cette tradition, car il existe depuis toujours, entre son pays et le mien, qui sont tous deux membres de la communauté de l'Amérique latine, une amitié profondément ancrée dans l'âme des deux peuples; et je suis d'autant plus heureux de le faire qu'entre M. Muniz et moi se sont créés des liens très puissants de camaraderie et de respect mutuel, au cours de près de six années de travail en commun au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et, cette année, au Conseil de sécurité. Dans l'exercice de nos fonctions, nous nous sommes souvent trouvés d'accord et nous avons eu de nombreuses occasions de répondre, tout en défendant toujours l'intérêt général de l'Organisation, au désir de nos deux peuples de se rapprocher, de resserrer leurs liens d'amitié, et d'être unis à leurs frères du continent américain.

2. Au nom du Conseil de sécurité et au nom de ma délégation, je félicite M. Muniz de la manière dont il a dirigé les débats du Conseil.

3. M. MUNIZ (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Je suis très touché des paroles généreuses du Président qui, j'en suis sûr, s'adressaient à mon pays plus qu'à moi-même. Le Chili et le Brésil sont unis par tant de liens d'amitié et la collaboration de nos deux pays à l'Organisation des Nations Unies est si intime que je ne peux voir dans ces paroles aimables que l'expression de ces relations. Je remercie vivement le Président.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Indian-Pakistan question (continued)

LETTER DATED 16 SEPTEMBER 1952 FROM MR. FRANK P. GRAHAM, UNITED NATIONS REPRESENTATIVE FOR INDIA AND PAKISTAN, TO THE SECRETARY-GENERAL TRANSMITTING HIS FOURTH REPORT TO THE SECURITY COUNCIL (S/2783 and Corr.1)

4. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): When the Council has considered this matter on previous occasions, it has decided, under Article 32 of the Charter and rule 37 of its rules procedure, to invite a representative of the Government of India to be present. I do not think a new decision to that effect is necessary, and so I will invite the representative of India to take a seat at the Council table and join in the discussion.

At the invitation of the President, Mr. Dayal, representative of India, and Mr. Graham, United Nations Representative for India and Pakistan, took places at the Council table.

5. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): Before calling on Mr. Graham, may I remind the Council that, in accordance with earlier decisions, only simultaneous interpretations of his statement will be given.

6. Mr. GRAHAM (United Nations Representative for India and Pakistan): As a supplement to the report to the Security Council dated 16 September 1952 [S/2783 and Corr.1], the United Nations Representative makes this personal summary statement. This statement should be considered in connexion with all other previous reports to the Council and debates in the Security Council on the Kashmir question. This statement will set forth:

(1) The obstacles we have found in the way of the Governments of India and Pakistan hindering an agreement on a plan of demilitarization;

(2) The twelve proposals made to overcome these obstacles;

(3) The progress made by the parties in the acceptance of these proposals;

(4) The revival of the difference over the meaning of "local forces";

(5) The several proposals made regarding the induction of the Plebiscite Administrator into office;

(6) The several proposals made by the United Nations Representative regarding the number and character of forces to be left on each side of the cease-fire line at the end of the period of demilitarization;

(7) An agreement on ten and part of another of the twelve proposals; and

(8) Suggested alternative approaches to the one main remaining difference regarding the issue of number and character of forces.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question Inde-Pakistan (suite)

LETTRE EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 1952 PAR LAQUELLE M. FRANK P. GRAHAM, REPRÉSENTANT DES NATIONS UNIES AUPRÈS DE L'INDE ET DU PAKISTAN, A TRANSMIS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SON QUATRIÈME RAPPORT AU CONSEIL DE SÉCURITÉ (S/2783)

4. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Conformément aux dispositions de l'Article 32 de la Charte des Nations Unies et de l'article 37 du règlement intérieur du Conseil de sécurité, nous sommes convenus, lors de séances antérieures où nous avons examiné cette question, d'inviter un représentant du Gouvernement de l'Inde. Je crois qu'il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions à nouveau sur ce point et je me permets d'inviter le représentant de l'Inde à prendre place à la table du Conseil et à participer au débat.

Sur l'invitation du Président, M. Dayal, représentant de l'Inde, et M. Graham, représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan, prennent place à la table du Conseil.

5. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Avant de donner la parole à M. Graham, je voudrais rappeler que, conformément à nos décisions antérieures, seul le système de l'interprétation simultanée sera utilisé pour les interventions de M. Graham.

6. M. GRAHAM (Représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Pour compléter le rapport au Conseil de sécurité en date du 16 septembre 1952 (S/2783), le représentant des Nations Unies tient à présenter, à titre personnel, l'exposé sommaire ci-après. Il y a lieu de se référer, à ce propos, à tous les rapports présentés antérieurement au Conseil et aux procès-verbaux des débats que le Conseil de sécurité a consacrés à la question du Cachemire. Cet exposé traitera tour à tour:

1) Des obstacles qui ont empêché le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan de se mettre d'accord sur un plan de démilitarisation;

2) Des douze propositions faites en vue de surmonter ces obstacles;

3) Des progrès accomplis en ce qui concerne l'acceptation de ces propositions;

4) Des nouvelles divergences de vues sur le sens des mots "forces locales";

5) Des diverses propositions relatives à l'entrée en fonction de l'Administrateur du plébiscite;

6) Des diverses propositions du représentant des Nations Unies au sujet des effectifs et de la nature des forces à laisser de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes à l'expiration de la période de démilitarisation;

7) De l'accord réalisé sur dix des douze propositions et de l'accord partiel réalisé sur une autre de ces propositions; et

8) Des autres méthodes proposées en vue de résoudre le dernier désaccord important sur la question des effectifs et de la nature des forces armées.

I. OBSTACLES FOUND IN THE WAY OF AN AGREEMENT ON DEMILITARIZATION

7. When we arrived on the sub-continent on 30 June 1951 we found the atmosphere heavily charged with the following factors:

(1) Allegations about the violations of the cease-fire line;

(2) Headlines about troop movements and counter-troop movements close to the border of the State of Jammu and Kashmir;

(3) Discussions and fears concerning the role of the Constituent Assembly to be convened at Srinagar; and

(4) Threats of war and rumours of war.

8. In the course of many consultations with the two Governments, the United Nations Representative found additional differences regarding:

(5) The timing and amount of the disarming and disbanding of the *Asad* Kashmir forces in relation to the withdrawals of the Indian forces;

(6) The time required for a programme of demilitarization;

(7) The number and character of forces to be left on each side of the cease-fire line at the end of the period of demilitarization;

(8) A possible danger to the cease-fire line incident to possible fears which might arise out of a heavy preponderance of armed forces on either side of the cease-fire line in the process of demilitarization;

(9) The timing and co-ordination of appropriate withdrawals, reductions, disarming and disbanding of forces, as the case may be, on the two sides of the cease-fire line;

(10) The timing of the induction of the Plebiscite Administrator into office;

(11) The meaning of the phrase "final disposal" in the 5 January 1949 resolution¹ of the United Nations Commission for India and Pakistan in relation to location or reduction of forces, and more lately;

(12) The meaning of the phrase "local authorities" in the 5 January 1949 resolution.

II. THE TWELVE PROPOSALS MADE BY THE UNITED NATIONS REPRESENTATIVE FOR OVERCOMING THE OBSTACLES IN THE WAY OF DEMILITARIZATION

9. To overcome the first four of the twelve obstacles enumerated above, the United Nations Representative directed his first four proposals to decreasing the high tension between the two countries. Representatives of the Government of India indicated that no agreement on demilitarization was possible because of the threats of war. The representatives of the Government of Pakistan said that the delays in demilitarization as a condition for a free and impartial plebiscite caused unrest and talk of war among the people of Pakistan. Thus we found that delays in demilitarization caused

¹ For the text of the resolution of 5 January 1949, see *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Supplement for January 1949*, document S/1196, para. 15.

I. OBSTACLES À UN ACCORD SUR LA DÉMILITARISATION

7. Quand nous sommes arrivés dans la péninsule indienne, le 30 juin 1951, nous y avons trouvé une situation extrêmement tendue, créée par les facteurs suivants:

1) Prétendues violations de la ligne de suspension d'armes;

2) Informations sensationnelles sur des mouvements et des contre-mouvements de troupes tout près de la frontière de l'Etat de Jammu et Cachemire;

3) Discussions et craintes relatives au rôle de l'Assemblée constituante qui devait se réunir à Srinagar; et

4) Menaces de guerre et rumeurs de guerre.

8. Au cours des nombreuses consultations avec les deux gouvernements, le représentant des Nations Unies a constaté qu'il existait en outre des divergences de vues sur les points suivants:

5) Cadence et importance du désarmement et du licenciement des forces du Cachemire *Asad* parallèlement aux retraits de forces indiennes;

6) Délai d'exécution d'un programme de démilitarisation;

7) Effectifs et caractère des forces à laisser de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes à l'expiration de la période de démilitarisation;

8) Danger que pourraient faire courir le maintien de la ligne de suspension d'armes les craintes que susciterait éventuellement la présence de forces armées importantes de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes pendant la démilitarisation;

9) Dates et coordination des retraits de forces, des réductions de forces, des opérations de licenciement et de désarmement qui seraient appropriés suivant le cas, de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes;

10) Date d'entrée en fonction de l'Administrateur du plébiscite;

11) Signification des mots "retrait définitif", qui figurent dans la résolution du 5 janvier 1949¹ de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, par rapport aux notions de cantonnement ou de réduction des forces et, à une date plus récente,

12) Signification des mots "autorités locales" dans la résolution du 5 janvier 1949.

II. LES DOUZE PROPOSITIONS FORMULÉES PAR LE REPRÉSENTANT DES NATIONS UNIES AFIN DE SURMONTER LES OBSTACLES À LA DÉMILITARISATION

9. Pour surmonter les quatre premiers des douze obstacles énumérés ci-dessus, le représentant des Nations Unies a formulé quatre premières propositions ayant pour objet de réduire la tension extrêmement grave qui existait entre les deux pays. Les représentants du Gouvernement de l'Inde ont indiqué qu'en raison des menaces de guerre il était impossible d'aboutir à un accord sur la démilitarisation. Les représentants du Gouvernement du Pakistan ont déclaré que les retards intervenus en ce qui concerne la démilitarisation, condition d'un plébiscite libre et impartial,

¹ Pour le texte de la résolution du 5 janvier 1949, voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément de janvier 1949*, document S/1196, par. 15.

talk of war and at the same time talk of war caused delays in an agreement on a plan of demilitarization.

10. The United Nations Representative therefore asked the two Governments for the following commitments:

The Governments of India and Pakistan

Proposal 1. Reaffirm their determination not to resort to force and to adhere to peaceful procedures and specifically pledge themselves that they will not commit aggression or make war, the one against the other, with regard to the question of Jammu and Kashmir;

Proposal 2. Agree that each Government, on its part, will instruct its official spokesmen and will urge all its citizens, organizations, publications and radio stations not to make warlike statements or statements calculated to incite the people of either nation to make war against the other with regard to the question of Jammu and Kashmir;

Proposal 3. Reaffirm their will to observe the cease-fire effective from 1 January 1949 and the Karachi Agreement of 27 July 1949;

Proposal 4. Reaffirm their acceptance of the principle that the question of the accession of the State of Jammu and Kashmir to India or Pakistan will be decided through the democratic method of a free and impartial plebiscite under the auspices of the United Nations.

11. The fifth obstacle was the question of the *Asad* Kashmir forces in relation to part II of the UNCIP resolution of 13 August 1948² and principles 4 (a) and (b) of the 5 January 1949 resolution. The resolution of 13 August 1948 made no reference to the "*Asad* Kashmir forces". Part II of this resolution had the following provisions:

"A

"1. As the presence of troops of Pakistan in the territory of the State of Jammu and Kashmir constitutes a material change in the situation since it was represented by the Government of Pakistan before the Security Council, the Government of Pakistan agrees to withdraw its troops from that State.

"2. The Government of Pakistan will use its best endeavour to secure the withdrawal from the State of Jammu and Kashmir of tribesmen and Pakistani nationals not normally resident therein who have entered the State for the purpose of fighting.

"3. Pending a final solution, the territory evacuated by the Pakistani troops will be administered by the local authorities under the surveillance of the Commission.

² For the text of the resolution of 13 August 1948, see *ibid.*, Third Year, Supplement for November 1948, document S/1100, para. 75.

suscitaient l'inquiétude parmi la population du Pakistan et donnaient naissance à des rumeurs de guerre. Ainsi, les retards apportés à la démilitarisation donnaient naissance à des rumeurs de guerre et, réciproquement, les rumeurs de guerre retardaient l'accord sur un plan de démilitarisation.

10. Le représentant des Nations Unies a donc invité les deux gouvernements à prendre les engagements suivants:

Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan

Proposition 1. Réaffirment leur ferme résolution de ne pas recourir à la force et de s'en tenir aux moyens pacifiques, et s'engagent expressément à ne se livrer à aucune agression l'un contre l'autre et à ne pas se faire la guerre au sujet de l'Etat de Jammu et Cachemire;

Proposition 2. Conviennent que chacun des deux gouvernements prescrira à ses porte-parole officiels et pressera tous ses citoyens, toutes ses organisations, publications et stations de radiodiffusion de s'abstenir de déclarations belliqueuses ou de déclarations qui viseraient à inciter le peuple de l'un ou de l'autre pays à faire la guerre à l'autre au sujet de l'Etat de Jammu et Cachemire;

Proposition 3. Réaffirment leur volonté de respecter la suspension d'armes qui a pris effet le 1er janvier 1949 et l'Accord de Karachi du 27 juillet 1949;

Proposition 4. Réaffirment leur acceptation du principe que la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan sera réglée par la voie démocratique d'un plébiscite libre et impartial, organisé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

11. Le cinquième obstacle résidait dans la question des forces du Cachemire *Asad* envisagée dans ses rapports avec la deuxième partie de la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 13 août 1948² et les principes définis dans les alinéas 4, a et b, de la résolution du 5 janvier 1949. La résolution du 13 août 1948 ne mentionnait pas les "*forces du Cachemire Asad*". La deuxième partie de cette résolution comprend les dispositions suivantes:

"A

"1. Attendu que la présence de troupes du Pakistan dans le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire modifie de façon considérable la situation telle qu'elle avait été exposée au Conseil de sécurité par le Gouvernement du Pakistan, ce dernier accepte de retirer ses troupes de cet Etat.

"2. Le Gouvernement du Pakistan fera tout en son pouvoir pour faire évacuer de l'Etat de Jammu et Cachemire les membres de tribus et les ressortissants du Pakistan qui, en temps normal, ne résident pas dans cet Etat et qui y ont pénétré afin de combattre.

"3. En attendant une solution définitive, le territoire évacué par les troupes du Pakistan sera administré par les autorités locales sous la surveillance de la Commission.

² Pour le texte de la résolution du 13 août 1948, voir *ibid.*, troisième année, Supplement de novembre 1948, document S/1100, par. 75.

“B

“1. When the Commission shall have notified the Government of India that the tribesmen and Pakistani nationals referred to in part II, A, 2 hereof have withdrawn, thereby terminating the situation which was reported by the Government of India to the Security Council as having occasioned the presence of Indian forces in the State of Jammu and Kashmir, and further, that the Pakistani forces are being withdrawn from the State of Jammu and Kashmir, the Government of India agrees to begin to withdraw the bulk of its forces from the State in stages to be agreed upon with the Commission.

“2. Pending the acceptance of the conditions for a final settlement of the situation in the State of Jammu and Kashmir, the Indian Government will maintain within the lines existing at the moment of the cease-fire the minimum strength of its forces which in agreement with the Commission are considered necessary to assist local authorities in the observance of law and order. The Commission will have observers stationed where it deems necessary.

“3. The Government of India will undertake to ensure that the Government of the State of Jammu and Kashmir will take all measures within its power to make it publicly known that peace, law and order will be safeguarded and that all human and political rights will be guaranteed.”

12. The 5 January 1949 resolution provided, regarding the *Azad* Kashmir forces and the Indian and State armed forces, principles 4 (a) and (b) as follows:

“4 (a) After implementation of parts I and II of the Commission's resolution of 13 August 1948, and when the Commission is satisfied that peaceful conditions have been restored in the State, the Commission and the Plebiscite Administrator will determine, in consultation with the Government of India, the final disposal of Indian and State armed forces, such disposal to be with due regard to the security of the State and the freedom of the plebiscite.

“(b) As regards the territory referred to in A, 2 of part II of the resolution of 13 August, final disposal of the armed forces in that territory will be determined by the Commission and the Plebiscite Administrator in consultation with the local authorities.”

13. The Government of India maintained that, in accepting the 13 August 1948 resolution on 20 August 1948, they were unaware of the large number and fighting efficiency of the *Azad* Kashmir forces. They maintain that if they had been so aware they would have insisted on the disarming and disbanding of these forces provided for in part II of the 13 August 1948 resolution.

14. In this matter the Government of Pakistan maintained that they stood on the resolution as written and accepted.

“B

“1. Lorsque la Commission aura informé le Gouvernement de l'Inde du retrait des membres de tribus et des ressortissants du Pakistan visés dans la deuxième partie, A, 2, de la présente résolution, mettant ainsi fin à la situation qui, selon les représentants du Gouvernement de l'Inde au Conseil de sécurité, a entraîné la présence de forces indiennes dans l'Etat de Jammu et Cachemire, et, de plus, lorsque la Commission aura fait savoir au Gouvernement de l'Inde que les forces du Pakistan évacuent l'Etat de Jammu et Cachemire, le Gouvernement de l'Inde acceptera de commencer à retirer par étapes le gros de ses forces de cet Etat, selon des modalités à établir après entente avec la Commission.

“2. En attendant que les conditions du règlement final de la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire aient été acceptées, le Gouvernement de l'Inde maintiendra, en deçà des lignes existant au moment de la suspension d'armes, les forces de son armée que, d'accord avec la Commission, il considérera nécessaires pour aider les autorités locales à faire respecter l'ordre public. La Commission placera des observateurs là où elle le jugera nécessaire.

“3. Le Gouvernement de l'Inde s'engagera à veiller à ce que le Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire prenne toutes mesures en son pouvoir pour faire savoir à tous que la paix et l'ordre public seront sauvegardés et que tous les droits de l'homme et les droits politiques seront garantis.”

12. En ce qui concerne les forces du Cachemire *Azad* et les forces armées de l'Inde et de l'Etat de Jammu et Cachemire, la résolution du 5 janvier 1949 prévoyait ce qui suit (alinéas 4, a et b):

“4 a) Lorsque les mesures prévues dans les première et deuxième parties de la résolution adoptée par la Commission le 13 août 1948 auront été exécutées, et lorsque la Commission estimera que la paix et l'ordre public ont été rétablis dans l'Etat, ladite Commission et l'Administrateur du plébiscite fixeront, en consultation avec le Gouvernement de l'Inde, les modalités du retrait définitif des forces armées de l'Inde et de l'Etat de Jammu et Cachemire, après avoir dûment tenu compte des conditions nécessaires à la sécurité de l'Etat et à la liberté du plébiscite.

“(b) Le retrait définitif des forces armées cantonnées sur le territoire, dont il est question au paragraphe A, 2, de la deuxième partie de la résolution du 13 août, sera déterminé par la Commission et l'Administrateur du plébiscite agissant de concert avec les autorités locales.”

13. Le Gouvernement de l'Inde a affirmé que, le 20 août 1948, lorsqu'il avait accepté la résolution du 13 août 1948, il ne savait pas que les forces du Cachemire *Azad* représentaient des effectifs considérables et possédaient de véritables qualités combatives. Il affirme que, s'il en avait eu connaissance, il aurait insisté pour que le désarmement et le licenciement de ces forces soient prévus dans la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948.

14. A ce sujet, le Gouvernement du Pakistan a déclaré qu'il s'en tenait à la résolution telle qu'elle avait été libellée et acceptée.

15. The United Nations Commission, as the author of these two resolutions, held that the disarming and disbanding of the *Asad* Kashmir forces was not contemplated under the 13 August 1948 resolution. However, the Commission assured the Government of India that it was contemplated that "large-scale disarming and disbanding of the *Asad* Kashmir forces" would be undertaken promptly in the implementation of the 5 January 1949 resolution.

16. The dead-lock over this issue was an obstacle to an agreement on demilitarization during the mediation of the Commission in 1949, of General McNaughton later in 1949, of Sir Owen Dixon in 1950, and confronted us early in our negotiations in the summer of 1951.

17. Regarding this problem, the Commission itself, in its third interim report [S/1430], had observed (paragraph 250),

"The conclusion to be drawn from the experience of the Commission during the past year, and from the attitudes of the two Governments as regards the withdrawal problem, is clear: developments in the State during the past year necessitate a modification in the original plan of demilitarization. Such a modification must treat the problem of demilitarization as a whole, eliminating all distinctions and comprising all questions concerning the final disposal of all armed forces in the State of Jammu and Kashmir."

18. Recognizing that no progress had been made on this issue for three years, we sought to aid the parties in this matter by a new approach, conceiving demilitarization as a continuous process. The United Nations Representative came to the view, as the basis for an approach to the problem by the parties, that part II of the 13 August 1948 resolution and principles 4 (a) and (b) of the 5 January 1949 resolution should be considered as interdependent parts of a continuous process of demilitarization.

19. To this general end and specifically in order to break the dead-lock over the timing and amount of the disarming and disbanding of the *Asad* Kashmir forces, the United Nations Representative made proposal 5 as follows:

Proposal 5

The Governments of India and Pakistan

Agree that subject to the provisions of paragraph 11 below, the demilitarization of the State of Jammu and Kashmir contemplated in the UNCIP resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949 shall be effected in a single, continuous process.

20. To overcome four more obstacles, and as corollaries to a programme of demilitarization as a continuous process, the United Nations Representative made proposals 6, 7, 8 and 9 as follows:

15. De son côté, la Commission des Nations Unies, auteur de ces deux résolutions, estimait que la résolution du 13 août 1948 ne prévoyait pas que les forces du Cachemire *Asad* seraient désarmées et dispersées. Cependant, la Commission a donné au Gouvernement de l'Inde l'assurance que, dans la mise en œuvre de la résolution du 5 janvier 1949, on entreprendrait rapidement le "désarmement et le licenciement massifs des forces du Cachemire *Asad*".

16. L'impasse où l'on se trouvait à ce sujet a empêché que les efforts de médiation de la Commission en 1949, du général McNaughton dans les derniers mois de la même année et de Sir Owen Dixon en 1950 n'aboutissent à la conclusion d'un accord sur la démilitarisation; au début des négociations que nous avons menées au cours de l'été de 1951, nous nous sommes également heurtés à cet obstacle.

17. À ce sujet, la Commission elle-même, dans son troisième rapport provisoire [S/1430], a fait observer ce qui suit (paragraphe 250):

"La conclusion à tirer de l'expérience acquise par la Commission au cours de l'année écoulée ainsi que de l'attitude des deux gouvernements en ce qui concerne le problème du retrait des forces est claire: l'évolution de la situation dans l'Etat au cours de l'année écoulée exige la modification du plan initial de démilitarisation. En procédant à cette modification, il convient de traiter le problème de la démilitarisation dans son ensemble, en supprimant toutes distinctions et en tenant compte de toutes les questions relatives aux mesures à prendre en fin de compte à l'égard de toutes les forces armées dans l'Etat de Jammu et Cachemire."

18. Reconnaissant qu'aucun progrès n'avait été réalisé à cet égard depuis trois ans, nous nous sommes efforcés d'aider les parties intéressées en abordant le problème sous un angle nouveau et en envisageant la démilitarisation comme une opération ininterrompue. Le représentant des Nations Unies a pensé qu'il y avait lieu de considérer les dispositions de la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948 et l'application des principes énoncés aux alinéas 4, a et b, de la résolution du 5 janvier 1949 comme les éléments interdépendants d'un processus continu de démilitarisation, offrant ainsi aux parties intéressées une possibilité d'aborder le problème.

19. C'est à cette fin et plus particulièrement en vue de sortir de l'impasse à laquelle avaient abouti les négociations relatives à l'échelonnement dans le temps et à l'étendue du licenciement et du désarmement des forces du Cachemire *Asad* que le représentant des Nations Unies a formulé la proposition 5:

Proposition 5

Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan

Convient que, sous réserve des dispositions du paragraphe 11 ci-dessous, la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire prévue dans les résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan devra constituer une opération unique et ininterrompue.

20. En vue de surmonter quatre autres obstacles et comme compléments à un programme de démilitarisation ininterrompue, le représentant des Nations Unies a formulé aussi les propositions 6, 7, 8 et 9 dont voici le texte:

*Proposal 6**The Governments of India and of Pakistan*

Agree that the process of demilitarization shall be completed during a period of ninety days, unless another period is decided upon by the representatives of the Indian and Pakistan Governments referred to in paragraph 9 below.

*Proposal 7**The Governments of India and Pakistan*

Agree that the demilitarization shall be carried out in such a way that at the end of the period referred to in paragraph 6 above the situation will be:

(a) On the Pakistan side of the cease-fire line:

- (i) The tribesmen and Pakistan nationals not normally resident therein who had entered the State for the purpose of fighting will have been withdrawn;
- (ii) The Pakistan troops will have been withdrawn from the State; and
- (iii) Large-scale disbandment and disarmament of the *Asad* Kashmir forces will have taken place.

(b) On the Indian side of the cease-fire line:

- (i) The bulk of the Indian forces in the State will have been carried out,
- (ii) Further withdrawals or reductions, as the case may be, of the Indian and State armed forces remaining in the State after the completion of the operation referred to in (b) (i) above will have been carried out;

so that at the end of the period referred to in proposal 6 above there will remain on the present Pakistan side of the cease-fire line a force of . . . civil armed forces, and on the Indian side of the cease-fire line a force of . . .

21. The United Nations Representative left blank spaces in proposal 7 for the number of forces to be left on each side of the cease-fire line to be filled in by the two Governments as a precise basis for resolving the difference on this crucial issue.

*Proposal 8**The Governments of India and Pakistan*

Agree that the demilitarization shall be carried out in such a way as to involve no threat to the cease-fire agreement either during or after the period referred to in paragraph 6 above.

*Proposal 9**The Governments of India and Pakistan*

Agree that representatives of the Indian and Pakistan Governments, assisted by their military advisers, will meet, under the auspices of the United Nations, to draw up a programme of demilitarization in accordance with the provisions of paragraphs 5, 6, 7 and 8 above.

22. Next to proposal 7, proposal 10 was the most crucial of the twelve proposals. Proposal 10 provided for the fixing of a definite time and manner for the induction of the Plebiscite Administrator as follows:

*Proposition 6**Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan*

Convient que cette opération devra avoir pris fin dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à moins que les représentants des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus ne fixent une autre date.

*Proposition 7**Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan*

Convient que l'opération de démilitarisation doit s'effectuer de telle manière qu'à la date prévue au paragraphe 6 ci-dessus, la situation se présente de la façon suivante:

a) Du côté pakistanais de la ligne de suspension d'armes:

- i) Les membres de tribus et les nationaux pakistanaïques qui, ne résidant pas dans l'Etat de Jammu et Cachemire en temps normal, y avaient pénétré pour combattre auront été retirés;
- ii) Les troupes du Pakistan auront été retirées de l'Etat;
- iii) Il aura été procédé à un licenciement et à un désarmement massifs des forces du Cachemire *Asad*.

b) Du côté indien de la ligne de suspension d'armes:

- i) Le gros des forces indiennes aura été retiré de l'Etat;
- ii) Les forces armées de l'Inde et de l'Etat de Jammu et Cachemire demeurées dans l'Etat après exécution de l'opération dont il est question à l'alinéa b, i, ci-dessus auront fait l'objet de nouveaux retraits ou de nouvelles réductions, selon le cas, de telle manière qu'à la date prévue dans la proposition 6 ci-dessus il reste du côté actuellement pakistanais de la ligne de suspension d'armes une milice de . . . hommes et du côté indien de la ligne de suspension d'armes une force de . . . hommes.

21. Le représentant des Nations Unies a laissé dans le texte de la proposition 7 des blancs où doivent figurer les effectifs des forces restant de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes; les deux gouvernements sont appelés à y inscrire des chiffres précis, une fois résolues leurs divergences de vues sur cette question cruciale.

*Proposition 8**Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan*

Convient que l'opération de démilitarisation s'effectuera de manière à n'entraîner aucune violation de l'accord de suspension d'armes, tant au cours de la période dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus, qu'après son expiration;

*Proposition 9**Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan*

Convient que des représentants des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, accompagnés d'experts militaires, se rencontreront, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour mettre au point un programme de démilitarisation conforme aux dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

22. Après la proposition 7, c'est la proposition 10 qui, des douze propositions, revêt le plus d'importance. Cette proposition fixe en effet comme suit les conditions et la date d'entrée en fonction de l'Administrateur du plébiscite:

*Proposal 10**The Governments of India and Pakistan*

Agree that the Government of India shall cause the Plebiscite Administrator to be formally appointed to office not later than the final day of the demilitarization period referred to in paragraph 6 above.

23. To make clear that, in connecting part II of the 13 August 1948 resolution and "the large-scale disarming and disbanding of the *Asad* Kashmir forces" and "the further reduction of the Indian forces" to constitute part of a continuous process of demilitarization, the functions and responsibilities of the United Nations Representative and the Plebiscite Administrator remained with regard "to final disposal" of the remaining forces, proposal 11 provided as follows:

*Proposal 11**The Governments of India and Pakistan*

Agree that the completion of the programme of demilitarization referred to in paragraph 9 above will be without prejudice to the functions and responsibilities of the United Nations Representative and the Plebiscite Administrator with regard to the final disposal of forces as set forth in sub-paragraphs 4 (a) and (b) of the 5 January 1949 resolution.

24. The Government of India contends "that both under the two United Nations resolutions read together and according to the understandings with the Commission, the term 'final disposal' in sub-paragraph 4 (a) means only disposition. This is evident from the fact that the UNCIP resolution of 13 August 1948 speaks of minimum forces required to assist the local authorities in the maintenance of law and order, which the Commission itself has interpreted to include adequate defence. The Government of India considers that it can never be contemplated that as a result of any subsequent reduction forces should be reduced to below the minimum. The Commission has never used the term 'reduction' or 'withdrawal' of Indian forces with reference to sub-paragraph 4 (a); it has, on the other hand, always insisted that sub-paragraph 4 (b) contemplated disbandment and disarming of *Asad* Kashmir forces and other armed forces on the Pakistan side of the cease-fire line. This distinction was made by the Commission with reference to a difficulty of its own creation by giving an assurance to the Pakistan Government, without the knowledge of the Government of India, that it did not contemplate the disbandment and disarming of *Asad* Kashmir forces at the stage of part II of the 13 August 1948 resolution. Moreover, once it is accepted in principle that demilitarization contemplated under the resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949 should be effected in a single continuous process, no interference with the strength of forces in the State is possible at the plebiscite stage. Furthermore, if the element of reduction or withdrawal of forces at the plebiscite stage, according to the Pakistan Government's interpretation of sub-paragraphs 4 (a) and (b) of the resolution of 5 January 1949, is brought on to the demilitarization stage, the process of demilitarization must be deemed to have exhausted itself and the United Nations Representative and the

*Proposition 10**Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan*

Convient que le Gouvernement de l'Inde fera en sorte que l'Administrateur du plébiscite soit officiellement nommé à ses fonctions au plus tard le dernier jour de la période de démilitarisation dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus.

23. La proposition 11 a pour objet d'établir sans équivoque possible que, si les dispositions de la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948 et les dispositions prévoyant "le licenciement et le désarmement massifs des forces du Cachemire *Asad*" ainsi que "de nouvelles réductions des forces armées de l'Inde" ont été conjuguées en vue d'une opération de démilitarisation ininterrompue, le représentant des Nations Unies et l'Administrateur du plébiscite conservent toujours leurs fonctions et leurs responsabilités en ce qui concerne le "retrait définitif" des forces restantes. La proposition 11 est ainsi conçue:

*Proposition 11**Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan*

Convient que le programme de démilitarisation dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus s'exécutera sans préjudice des fonctions et des responsabilités du représentant des Nations Unies et de l'Administrateur du plébiscite en ce qui concerne le retrait définitif des forces que prescrivent les alinéas 4, a et b, de la résolution du 5 janvier 1949.

24. Le Gouvernement de l'Inde soutient "que d'après les termes des deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan lues conjointement et comme il a été entendu à la Commission, l'expression "retrait définitif" à l'alinéa 4, a, ne vise que la disposition des forces armées. Cela est montré à l'évidence par le fait que la résolution de la Commission des Nations Unies du 13 août 1948 parle des forces nécessaires pour aider les autorités locales à faire respecter l'ordre public, ce que la Commission elle-même a interprété comme s'appliquant à la défense appropriée de l'Etat. Le Gouvernement de l'Inde estime qu'on ne peut en aucun cas envisager qu'en raison d'une réduction ultérieure ces forces soient réduites à un effectif inférieur au minimum nécessaire. La Commission n'a jamais employé les termes "réduction" ou "retrait" des forces indiennes au sujet de l'alinéa 4, a, et elle a, par contre, toujours insisté sur le fait que l'alinéa 4, b, prévoyait le licenciement et le désarmement des forces armées du Cachemire *Asad* et des autres forces armées se trouvant du côté pakistanais de la ligne de suspension d'armes. Cette distinction a été faite par la Commission à propos d'une difficulté qu'elle avait provoquée elle-même en donnant au Gouvernement du Pakistan, et sans en aviser le Gouvernement de l'Inde, l'assurance qu'elle n'envisageait pas le licenciement et le désarmement des forces armées du Cachemire *Asad* au stade dont il est question dans la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948. De plus, si l'on accepte comme principe que la démilitarisation envisagée par les dispositions des résolutions des 13 août 1948 et 5 janvier 1949 devra constituer une opération unique et ininterrompue, il est impossible d'envisager que soit apportée une modification quelconque aux effectifs des forces armées qui se trouveront dans l'Etat au stade du plébiscite. En outre, si, à ce stade, les opérations de

Plebiscite Administrator can at that stage deal only with the question of disposition”.

25. The Government of Pakistan contends “that the term ‘final disposal of forces’ was used by the UNCIP both in sub-paragraph 4 (a) of its resolution of 5 January 1949 with respect to Indian and State armed forces, and in sub-paragraph 4 (b) of the same resolution in respect of the *Asad* Kashmir forces. It could only mean the same thing in both cases. The Vice-Chairman of the Commission informed the Foreign Minister of Pakistan on 25 December 1948 that the object of paragraph 4 of the Commission’s draft proposals on 11 December 1948 (which subsequently became the Commission’s resolution of 5 January 1949) was “to ensure a large-scale reduction and disarmament, the exact scope of which will be determined by the Commission and the Plebiscite Administrator, in consultation with the authorities concerned”. (See memorandum appended to annex 5 to the second report of UNCIP [S/1196].) The term ‘final disposal’ therefore covers reduction by withdrawal or disbandment as well as location or stationing of the armed forces concerned. If it is contended that ‘final disposal’ means only the location or stationing of forces, then there is, by the same token, no provision in the UNCIP resolutions for the reduction or disbandment of the *Asad* Kashmir forces either”.

26. To prevent a later dead-lock over differences regarding an agreed programme of demilitarization proposal 12 provided as follows:

Proposal 12

The Governments of India and Pakistan

Agree that any differences regarding the programme of demilitarization contemplated in paragraph 9 above will be referred to the Military Adviser of the United Nations Representative, and, if disagreement continues, to the United Nations Representative, whose decision shall be final.

27. It is the view of the Government of Pakistan that “paragraph 12 of the truce proposals enables the United Nations Representative to determine final points of difference relating to technical details concerning the actual implementation of the agreed demilitarization programme. This is not enough. Sub-paragraph 2 (a) of the Security Council’s resolution of 14 March 1950 (S/1461) authorized the United Nations Representative to interpret the agreements reached by the parties for demilitarization. There should be a similar provi-

réduction ou de retrait des forces armées, suivant l’interprétation donnée par le Gouvernement du Pakistan des alinéas 4, a et b, de la résolution du 5 janvier 1949, constituent la démilitarisation, on doit juger que l’opération de démilitarisation a été complètement exécutée et qu’à ce moment le représentant des Nations Unies et l’Administrateur du plébiscite n’auront à s’occuper que de la disposition des forces armées demeurées dans l’Etat après la démilitarisation”.

25. Le Gouvernement du Pakistan soutient “que l’expression “retrait définitif des forces armées” a été employée par la Commission des Nations Unies pour l’Inde et le Pakistan à la fois dans l’alinéa 4, a, de sa résolution du 5 janvier 1949, en ce qui concerne les forces armées de l’Inde et de l’Etat de Jammu et Cachemire, et dans l’alinéa 4, b, de la même résolution, en ce qui concerne les forces armées du Cachemire *Asad*. Cette expression ne peut que signifier la même chose dans les deux cas. Le 25 décembre 1948, le Vice-Président de la Commission a informé le Ministre des affaires étrangères du Pakistan que l’objet du paragraphe 4 des propositions de la Commission en date du 11 décembre 1948 (qui sont par la suite devenues la résolution adoptée par la Commission le 5 janvier 1949) était “de réaliser sur une grande échelle la réduction des forces armées et le désarmement”, mais que “les proportions” en seraient “déterminées par la Commission et par l’Administrateur du plébiscite, de concert avec les autorités intéressées”. (Voir pièce jointe à l’annexe 5 du deuxième rapport de la Commission des Nations Unies pour l’Inde et le Pakistan [S/1196].) “L’expression “modalités du retrait définitif” s’applique par conséquent à la réduction par retrait ou licenciement aussi bien qu’à la disposition ou au cantonnement des forces armées en question. Si l’on prétend que l’expression “les modalités du retrait définitif” ne se rapporte qu’à la disposition ou au stationnement des effectifs, on peut dire tout aussi bien que les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l’Inde et le Pakistan ne prévoient pas la réduction ou le licenciement des forces armées du Cachemire *Asad*”.

26. Afin d’empêcher que des divergences de vues concernant un programme de démilitarisation convenu ne conduisent plus tard à une impasse, la proposition 12 prévoit ce qui suit:

Proposition 12

Les Gouvernements de l’Inde et du Pakistan

Convient que tout différend relatif au programme de démilitarisation prévu au paragraphe 9 ci-dessus sera porté devant le conseiller militaire du représentant des Nations Unies et, si le désaccord persiste, devant le représentant des Nations Unies, dont la décision sera sans appel.

27. Le Gouvernement du Pakistan est d’avis que “le paragraphe 12 des propositions de trêve habilite le représentant des Nations Unies à trancher tout différend au sujet duquel un désaccord persisterait concernant des détails techniques de la mise en œuvre pratique du plan de démilitarisation convenu. Cette mesure n’est pas suffisante. L’alinéa 2, a, de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 14 mars 1950 [S/1461] charge le représentant des Nations Unies d’interpréter les accords conclus par les parties en vue

sion in the truce agreement. The experience of the last four years underlines the necessity for such a provision. Without it, there would be no means of resolving dead-locks that might arise”.

28. It is the view of the Government of India that “the reference in paragraph 12 of Mr. Graham’s letter is *not* to differences arising in the process of drawing up a programme of demilitarization but only to differences upon technical details concerning the actual implementation of the agreed programme. On this understanding the answer to the question is in the affirmative”.

29. In line with his policy maintained from the outset of his mission that any assurance given to the parties could only be given by the United Nations Representative on the written record with the equal knowledge of both Governments, the United Nations Representative gave the assurance that he was not seeking to arbitrate matters of substance and would confine his decisions to those matters of technical details concerning the actual implementation of the agreed programme.

III. PROGRESS IN THE ACCEPTANCE OF THE TWELVE PROPOSALS

30. At the conclusion of our consultations with the two Governments on the sub-continent we were able, in our report to the Security Council of 15 October 1951 [S/2375], to report agreement on the first four of the twelve proposals.

31. At the conclusion in December of the negotiations in Paris, we reported to the Security Council on 18 December 1951 [S/2448] additional agreements on proposals 8, 9, 11 and 12.

32. The suggestion made by the United Nations Representative that the Plebiscite Administrator designate be now associated with him not for negotiations but for consultation regarding the prospective joint responsibilities of the Representative and the Administrator and to make studies, was not considered advisable by the two Governments. This suggestion was therefore not carried out.

33. The United Nations Representative considered that it would facilitate the preparation for the plebiscite to have the Plebiscite Administrator designate make studies as soon as possible regarding the conditions and requirements for a free, fair and secure plebiscite. Your representative has the view that these studies by the Plebiscite Administrator are basic to the consideration of the whole complex problem of the plebiscite. Since such studies as are necessary could best be made on the ground and since both Governments consider it inadvisable for him to be consulted in an official capacity before his induction, it is my view that it is important that he be inducted as soon as possible and therefore it is important that an agreement on a plan of demilitarization be agreed upon as soon as possible so that he can get on with his studies on the ground.

de la démilitarisation. Une disposition correspondante devrait donc figurer dans l'accord de trêve. L'expérience des quatre dernières années montre la nécessité d'une disposition de ce genre. Sans une telle disposition, il n'y aurait aucun moyen de sortir des impasses dans lesquelles on pourrait se trouver”.

28. Le Gouvernement de l'Inde est d'avis que “les différends visés au paragraphe 12 de la lettre de M. Graham sont, non pas des différends surgis à l'occasion de l'établissement d'un programme de démilitarisation, mais seulement des différends portant sur des détails techniques et concernant la mise en œuvre même du programme convenu. Si tel est bien le cas, la réponse à la question est affirmative”.

29. Conformément à la politique qu'il a adoptée dès le début de sa mission de ne donner d'assurance aux parties que par écrit, en tenant les deux gouvernements également informés, le représentant des Nations Unies a confirmé qu'il ne cherchait pas à servir d'arbitre pour trancher des questions de fond et qu'il se bornerait à se prononcer sur les questions techniques précises que poseront les modalités d'exécution du programme convenu.

III. PROGRÈS ACCOMPLIS EN CE QUI CONCERNE L'ACCEPTATION DES DOUZE PROPOSITIONS

30. A l'issue de nos consultations avec les deux gouvernements de la péninsule, nous avons été en mesure, dans notre rapport au Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1951 [S/2375], de rendre compte qu'un accord avait été réalisé en ce qui concerne les quatre premières des douze propositions.

31. A la fin des négociations de Paris, au mois de décembre, nous avons porté à la connaissance du Conseil de sécurité, le 18 décembre 1951 [S/2448], que les parties étaient en outre parvenues à un accord sur les propositions 8, 9, 11 et 12.

32. Les deux gouvernements n'ont pas jugé bon de donner une suite favorable à la suggestion que le représentant des Nations Unies avait formulée à l'effet de lui associer, dès à présent, l'Administrateur du plébiscite désigné, non pas aux fins des négociations, mais en vue de diverses études et notamment de consultations sur les responsabilités que le représentant des Nations Unies et l'Administrateur devront éventuellement assumer en commun. En conséquence, cette suggestion n'a pas été mise en œuvre.

33. Le représentant des Nations Unies avait pensé que la préparation du plébiscite serait facilitée si l'Administrateur désigné entreprenait le plus tôt possible des études concernant les conditions nécessaires à l'organisation d'un plébiscite libre, équitable et donnant toutes garanties du point de vue de la sécurité. Votre représentant est persuadé que des études de cette nature constituent un des éléments essentiels de l'examen du problème complexe que pose le plébiscite. Etant donné qu'il serait préférable d'effectuer les études nécessaires sur les lieux et que les deux gouvernements jugent inopportun de consulter officiellement l'Administrateur du plébiscite avant son entrée en fonction, il importe, à mon avis, que l'Administrateur entre en fonction le plus rapidement possible et par conséquent que l'on arrive sans délai à un accord au sujet d'un plan de démilitarisation, de façon que l'Administrateur puisse procéder sur les lieux aux études voulues.

34. In the negotiations at the United Nations Headquarters early in the summer of 1952 the military advisers of the two Governments, under the chairmanship of the United Nations military adviser, made precise their differing definitions of the word "bulk" and the words "State armed forces" as used in the resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949, and the estimated number of their own armed forces as they existed at the time of the cease-fire on 1 January 1949.

35. There remained outstanding four of the twelve proposals upon which agreement had not been reached including the two most basic of all the twelve proposals: first, the time of the induction into office of the Plebiscite Administrator; and secondly, the number and character of forces to be left on each side of the cease-fire line at the end of the period of demilitarization.

36. In view of the continuing dead-lock the United Nations Representative made definite suggestions regarding the two most basic differences in revised proposals presented on 16 July, 2 September and 4 September 1952. On 2 September and 4 September 1952 he transferred the substance of the original proposal 9 to the provisional clause at the end of the twelve proposals, that clause to read as follows:

Provisional clause. This agreement shall enter into effect when the two Governments of India and Pakistan have approved a programme of demilitarization in conformity with paragraphs 5, 6, 7 and 8 above, the draft of such programme to be drawn up in meetings between the representatives of the Governments of India and Pakistan assisted by their military advisers under the auspices of the United Nations. The first meeting shall take place within two weeks after the signature of the above agreement.

37. In the revised versions of 2 September and 4 September 1952 the new proposal 9 was made as follows:
2 September

Revised proposal 9

The Governments of India and of Pakistan

Agree that pending a final solution the territory evacuated by the Pakistan troops will be administered by the local authorities under the surveillance of the United Nations. The local authorities shall undertake the fulfilment of such duties as are necessary for the observance within that territory of the provisions of the Karachi Agreement of 27 July 1949. (That is, the cease-fire agreement.)

4 September

Further revised proposal 9

The Governments of India and of Pakistan

Agree that, pending a final solution, the territory evacuated by the Pakistan troops will be administered by the local authorities under the surveillance of the United Nations.

IV. REVIVAL OF THE DIFFERENCE OVER THE MEANING OF "LOCAL AUTHORITIES"

38. The difference over the meaning of "local au-

34. Au cours des négociations qui se sont déroulées au Siège de l'Organisation des Nations Unies, au début de l'été de 1952, les conseillers militaires des deux gouvernements, sous la présidence du conseiller militaire des Nations Unies, ont précisé leurs définitions divergentes des expressions "le gros" des forces armées et "forces armées de l'Etat", telles qu'elles figurent dans les résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, et leurs estimations au sujet des effectifs de leurs forces armées respectives à l'époque de la suspension d'armes, le 1er janvier 1949.

35. Des douze propositions, il en restait donc quatre sur lesquelles l'accord ne s'était pas fait, et parmi ces quatre figuraient les deux plus importantes, savoir celles qui ont trait, premièrement, à la date d'entrée en fonction de l'Administrateur du plébiscite et, deuxièmement, aux effectifs et à la nature des forces armées qui seront maintenues de chaque côté de la ligne de suspension d'armes à la fin de la période de démilitarisation.

36. Etant donné que l'on ne parvenait pas à sortir de l'impasse, le représentant des Nations Unies a formulé dans des propositions révisées qu'il a présentées le 16 juillet, le 2 septembre et le 4 septembre 1952 des suggestions précises au sujet des deux principales divergences de vues. Les 2 et 4 septembre 1952, il a incorporé l'essentiel de la proposition 9 initiale à la clause provisoire qui figure à la suite des douze propositions et dont voici le texte:

Clause provisoire. Le présent accord entrera en vigueur lorsque les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan auront approuvé un programme de démilitarisation conforme aux dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, programme dont le projet sera établi au cours de réunions des représentants des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan accompagnés de leurs conseillers militaires, tenus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. La première réunion aura lieu dans un délai de deux semaines après la signature de l'accord ci-dessus.

37. Dans les textes révisés en date des 2 et 4 septembre 1952, la proposition 9 est libellée comme suit:
2 septembre

Proposition 9 révisée

Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan

Convient qu'en attendant une solution définitive, le territoire évacué par les troupes du Pakistan sera administré par les autorités locales sous la surveillance des Nations Unies. Les autorités locales s'engageront à remplir les fonctions qui seront nécessaires pour faire respecter dans ce territoire les dispositions de l'Accord de Karachi du 27 juillet 1949. (Il s'agit de l'Accord de suspension d'armes.)

4 septembre

Nouvelle proposition 9 révisée

Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan

Convient qu'en attendant une solution définitive, le territoire évacué par les troupes du Pakistan sera administré par les autorités locales sous la surveillance des Nations Unies.

IV. NOUVELLES DIVERGENCES DE VUES AU SUJET DE LA SIGNIFICATION DES MOTS "AUTORITÉS LOCALES"

38. La question des divergences de vues au sujet de

thorities" confronted the first United Nations Commission in the summer of 1948 and persisted during the mediation of General McNaughton and during the mediation of Sir Owen Dixon.

39. The Government of India contends that the State of Jammu is a legal entity, that the sovereignty of India is based on the Instrument of Accession constitutionally executed, and that there can be no *de jure* or *de facto* recognition of the *Asad* Kashmir Government.

40. The Government of India holds "that the administration of this area would, under paragraph 3 of part II of the resolution of 13 August 1948, vest in local authorities to be established or recognized for the purpose; to these local authorities under the same resolution only local administrative functions have been assigned. In the very nature of things such authorities can be in charge only of local law and order whether in the area or with reference to the cease-fire line. To give them any armed force equivalent to troops would not be consistent either with their status or with their functions and would be a violation of the sovereignty of the Union of India and the Jammu and Kashmir State. In the very nature of things, therefore, these local authorities can be entrusted only with civil armed force".

41. The Government of Pakistan holds that "Paragraph 3 of section A of part II of the UNCIP resolution of 13 August 1948 provided that 'pending a final solution, the territory evacuated by the Pakistan troops will be administered by the local authorities under the surveillance of the Commission'.

"In its letter dated 3 September 1948, the Commission defined the 'evacuated territory' to mean 'those territories in the State of Jammu and Kashmir which are at present under the effective control of the Pakistan High Command (first report of UNCIP, paragraph 90). As a result of the demarcation of the cease-fire line all territories situated on the Pakistan side of the cease-fire line should be regarded as 'evacuated territory'.

"The United Nations Commission told the Foreign Minister of Pakistan that by the term 'local authorities' it meant the *Asad* Kashmir Government, though the Commission could not accord *de jure* recognition to a revolutionary authority such as the *Asad* Kashmir Government. The Commission also gave the assurance that no official of the Government of India, or of the Maharaja's Government, would be permitted to enter the evacuated territory. (See summary record of the meeting held by UNCIP on 31 August 1948.)

"As regards the term 'surveillance', the UNCIP said that it meant neither supervision nor control. The Chairman of the Commission explained that 'all

la signification des mots "autorités locales" s'est posée à la Commission des Nations Unies au cours de l'été de 1948 et elle a continué d'entraver les efforts de médiation du général McNaughton et de Sir Owen Dixon.

39. Le Gouvernement de l'Inde soutient que l'Etat de Jammu constitue une entité juridique, que la souveraineté de l'Inde repose sur l'instrument d'accession qui a été consacré sur le plan constitutionnel et qu'il ne saurait y avoir de reconnaissance *de jure* ou *de facto* en ce qui concerne le Gouvernement du Cachemire *Asad*.

40. Le Gouvernement de l'Inde affirme "que d'après le paragraphe 3 de la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948, l'administration de la région serait assurée par les autorités locales qui seraient créées ou reconnues à cette fin; d'après la même résolution, ces autorités locales ne sont investies que de fonctions administratives locales. Il est dans l'ordre des choses que de telles autorités ne soient responsables que du respect de l'ordre public local, dans la région ou en ce qui concerne la ligne de suspension d'armes. Leur accorder des forces armées quelconques assimilables à des troupes ne serait compatible, ni avec le caractère de ces autorités, ni avec leurs fonctions, et constituerait une violation de la souveraineté de l'Union indienne et de l'Etat de Jammu et Cachemire. En conséquence, de par la nature des choses, ces autorités locales ne doivent disposer que d'une force armée civile".

41. Le Gouvernement du Pakistan soutient que "au paragraphe 3 de la section A de la deuxième partie de la résolution adoptée le 13 août 1948 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, il est prévu que, "en attendant une solution définitive, le territoire évacué par les troupes du Pakistan sera administré par les autorités locales sous la surveillance de la Commission".

"Dans sa lettre du 3 septembre 1948, la Commission a interprété l'expression "territoire évacué" comme désignant ceux des territoires de l'Etat de Jammu et Cachemire qui se trouvent actuellement sous le contrôle effectif du Haut Commandement du Pakistan (premier rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, paragraphe 90). Du fait de la détermination de la ligne de suspension d'armes, tous les territoires situés du côté pakistanais de cette ligne doivent être considérés comme "territoires évacués".

"La Commission des Nations Unies a indiqué au Ministre des affaires étrangères du Pakistan que, par "autorités locales", elle entendait le Gouvernement du Cachemire *Asad*, bien que la Commission ne puisse accorder une reconnaissance *de jure* à une autorité révolutionnaire telle que ce gouvernement. La Commission a également donné l'assurance qu'aucun fonctionnaire du Gouvernement de l'Inde ou du Gouvernement du Maharajah ne serait autorisé à pénétrer dans le territoire évacué. (Voir le compte rendu analytique de la séance tenue le 31 août 1948 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan.)

"En ce qui concerne le terme "surveillance" la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a déclaré qu'il n'impliquait ni vérification

the Commission had wanted was to find a definition for something which would release the Commission from taking too heavy responsibilities on its shoulders. The word "surveillance" was chosen as the mildest expression for something which would not imply spontaneous control or interference with the local authorities unless the truce is violated'. (See summary record of the meeting held by UNCIP on 2 September 1948.) The Commission also agreed that its surveillance would not extend to Gilgit.

"The Pakistan delegation took note of the United Nations Representative's statement on 2 September 1952 that he understood the term 'local authorities' to mean 'the persons there who exercise effective authority' and that as regards 'surveillance' over the local authorities the United Nations Representative would seek to exercise it through the appointment of civil and military observers."

42. In Geneva the representatives of the two Governments agreed on a revised proposal 9 to read as follows:

Revised proposal 9

The Governments of India and of Pakistan

Agree that pending a final solution the territory evacuated by Pakistan troops will be administered by the local authorities under the surveillance of the United Nations. Effect shall be given to this by the time the process of demilitarization mentioned in paragraph 6 has been completed on both sides of the cease-fire line.

V. THE SEVERAL ALTERNATIVE PROPOSALS MADE BY THE UNITED NATIONS REPRESENTATIVE FOR NEGOTIATIONS REGARDING THE INDUCTION OF THE PLEBISCITE ADMINISTRATOR INTO OFFICE

43. In the original twelve proposals of 11 September 1950 the United Nations representative proposed on the sub-continent that the Plebiscite Administrator be inducted into office not later than the last day of the ninety-day period of demilitarization.

44. The Government of Pakistan agreed.

45. The Government of India then "doubted whether during the period of ninety days the firm will to settle the Kashmir question peacefully would have replaced in Pakistan the spirit and temper of war prevailing at the present time" (that is, at that time). The Government of India considered "that the proposal concerning the appointment of the Plebiscite Administrator should be omitted from the twelve proposals and be included in proposals having to do specifically with the holding of the plebiscite".

46. The United Nations Representative proposed in Paris in December 1951 that the Plebiscite Administrator be inducted into office on 15 July 1952.

47. The Government of Pakistan agreed.

ni contrôle. Le Président de la Commission a expliqué que "tout ce que la Commission avait recherché était une définition qui permettrait à la Commission d'éviter d'assumer des responsabilités trop lourdes. Le terme "surveillance" a été choisi parce que c'est là un terme très modéré qui n'impliquerait pas automatiquement le contrôle ou une intervention auprès des autorités locales à moins de violation de la trêve". (Voir le compte rendu analytique de la séance tenue le 2 septembre 1948 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan.) La Commission a également convenu que sa surveillance ne s'étendrait pas jusqu'à englober Gilgit.

"La délégation du Pakistan a pris acte de la déclaration faite par le représentant des Nations Unies le 2 septembre 1952 et selon laquelle, par "autorités locales", il entendait "les personnes exerçant effectivement l'autorité dans cette région", et qu'en ce qui concerne "la surveillance" portant sur les autorités locales, le représentant des Nations Unies chercherait à l'exercer en nommant des observateurs civils et militaires."

42. A Genève, les représentants des deux gouvernements ont accepté un texte révisé de la proposition 9; ce texte est le suivant:

Proposition 9 révisée

Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan

Convienent qu'en attendant une solution définitive, le territoire évacué par les troupes du Pakistan sera administré par les autorités locales sous la surveillance des Nations Unies. Cette disposition prendra effet au moment où l'opération de démilitarisation dont il est question au paragraphe 6 aura été achevée des deux côtés de la ligne de suspension d'armes.

V. LES DIVERSES PROPOSITIONS AVANCÉES PAR LE REPRÉSENTANT DES NATIONS UNIES AU SUJET DE NÉGOCIATIONS RELATIVES À LA DATE D'ENTRÉE EN FONCTION DE L'ADMINISTRATEUR DU PLÉBISCITE

43. Dans les douze propositions initiales que le représentant des Nations Unies avait formulées le 11 septembre 1950, alors qu'il se trouvait dans la péninsule, il avait proposé que l'Administrateur du plébiscite entrât en fonction au plus tard le dernier des quatre-vingt-dix jours prévus pour la période de démilitarisation.

44. Le Gouvernement du Pakistan a accepté cette proposition.

45. Le Gouvernement de l'Inde a déclaré qu'il "doutait qu'au cours de cette période de quatre-vingt-dix jours, la ferme volonté de régler de façon pacifique la question du Cachemire vint remplacer, au Pakistan, l'esprit belliqueux qui régnait à l'époque". Le Gouvernement de l'Inde a exprimé l'avis "qu'il faudrait supprimer, dans les douze propositions, la proposition relative à la nomination de l'Administrateur du plébiscite et qu'il serait préférable de la faire figurer parmi celles qui ont trait expressément à l'organisation du plébiscite".

46. A Paris, au mois de décembre 1951, le représentant des Nations Unies a proposé que l'Administrateur du plébiscite entre en fonction le 15 juillet 1952.

47. Le Gouvernement du Pakistan a accepté ces propositions.

48. The Government of India held that if agreement could be reached on the number and character of forces to be left on each side at the end of the period of demilitarization the other remaining differences (which included the timing of the induction into office of the Plebiscite Administrator) could be settled without difficulty.

49. In New York, the United Nations Representative suggested on 16 July 1952, for consideration in the conference proposed to be held in Geneva, that the Plebiscite Administrator be inducted into office not later than the final day of the demilitarization period (ninety days) referred to in proposal 6.

50. The view of the Government of India is "that the Plebiscite Administrator can properly function only after (i) the process of demilitarization is completed and the United Nations representative is satisfied that peaceful conditions have been restored and (ii) the local authorities are recognized and are functioning on the Pakistan side of the cease-fire line under the surveillance of the United Nations Representative. In the interests of agreement, however, the Government of India would be prepared to agree to his induction on the last day of the period of demilitarization provided that it is completed according to plan and is exhaustive so that the Plebiscite Administrator would, as regards the forces remaining in the State after demilitarization is fully implemented, be concerned only with their disposition".

51. It is the view of the Government of Pakistan "that second in importance only to the question of demilitarization is the date by which the Plebiscite Administrator will be inducted into office. Under the UNCIP resolution of 5 January 1949, the Plebiscite Administrator has to be inducted into office as soon as the tribesmen, Pakistan volunteers and the Pakistan Army and the bulk of the Indian Army have been withdrawn. The United Nations Representative's proposal that the Plebiscite Administrator should be appointed not later than the last day of the demilitarization programme represents a big concession to the Indian point of view. Nevertheless, Pakistan is prepared to accept it as a part of the twelve truce proposals suggested by the United Nations Representative".

VI. THE SEVERAL ALTERNATIVE PROPOSALS MADE BY THE UNITED NATIONS REPRESENTATIVE REGARDING THE NUMBER AND CHARACTER OF FORCES TO BE LEFT ON EACH SIDE OF THE CEASE-FIRE LINE AT THE END OF THE PERIOD OF DEMILITARIZATION

52. In the original twelve proposals of 11 September 1951 the United Nations representative suggested in proposal 7 "that at the end of the period (90 days) referred to in paragraph 6 above there will remain on the present Pakistan side of the cease-fire line a force of . . . civil armed forces, and on the Indian side of the cease-fire line a force of . . .".

48. Le Gouvernement de l'Inde a déclaré que si l'on pouvait aboutir à un accord sur les effectifs et la nature des forces qui devaient être maintenues de chaque côté à la fin de la période de démilitarisation, les autres divergences de vues (et notamment le désaccord au sujet de la date d'entrée en fonction) de l'Administrateur du plébiscite pourraient être réglées sans difficulté.

49. A New-York, le 16 juillet 1952, le représentant des Nations Unies a suggéré, afin que la conférence que l'on envisageait de réunir à Genève examine la question, que l'Administrateur du plébiscite entre en fonction au plus tard le dernier des quatre-vingt-dix jours de la période de démilitarisation prévue dans la proposition 6.

50. Le Gouvernement de l'Inde est d'avis "que l'Administrateur du plébiscite ne pourra exercer convenablement ses fonctions que: i) lorsque l'opération de démilitarisation sera achevée et que le représentant des Nations Unies estimera que la paix et l'ordre public ont été rétablis et ii) lorsque les autorités locales, du côté pakistanais de la ligne de suspension d'armes, seront reconnues et en fonction, sous la surveillance du représentant des Nations Unies. Cependant, pour faciliter la conclusion d'un accord, le Gouvernement de l'Inde serait disposé à accepter que l'Administrateur du plébiscite entre en fonction le dernier jour de la période de démilitarisation, à la condition que cette dernière ait été exécutée suivant le programme prévu et ait été achevée, de telle sorte que l'Administrateur du plébiscite n'aurait à s'occuper que de la disposition des forces restant dans l'Etat après l'exécution complète de la démilitarisation".

51. Le Gouvernement du Pakistan considère "que la date à laquelle l'Administrateur du plébiscite entrera en fonction ne le cède en importance qu'aux dispositions relatives à la démilitarisation. D'après la résolution du 5 janvier 1949 de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, l'Administrateur du plébiscite doit entrer en fonction aussitôt que les membres des tribus, les volontaires pakistanais et les forces pakistanaises, et, d'autre part, le gros de l'armée indienne se seront retirés de l'Etat. La proposition du représentant des Nations Unies selon laquelle l'Administrateur du plébiscite serait nommé au plus tard le dernier jour de la période de démilitarisation représente une concession considérable du point de vue du Gouvernement de l'Inde. Néanmoins, le Gouvernement du Pakistan est prêt à l'accepter comme partie intégrante des douze propositions de trêve formulées par le représentant des Nations Unies".

VI. PROPOSITIONS FORMULÉES PAR LE REPRÉSENTANT DES NATIONS UNIES AU SUJET DES EFFECTIFS ET DE LA NATURE DES FORCES ARMÉES QUI SERONT MAINTENUES DE PART ET D'AUTRE DE LA LIGNE DE SUSPENSION D'ARMES À LA FIN DE LA PÉRIODE DE DÉMILITARISATION

52. Le 11 septembre 1951, le représentant des Nations Unies avait présenté douze propositions de trêve; dans sa forme originale, la proposition 7 disposait "qu'à la fin de la période (90 jours) dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus, il reste du côté actuellement pakistanais de la ligne de suspension d'armes une milice de . . . hommes, et, du côté indien de la ligne de suspension d'armes, une force de . . .".

53. The position of India was as follows: "As regards the civil armed forces to be maintained on the Pakistan side of the cease-fire line at the end of the period agreed upon in the terms of paragraphs 6 and 9, the Government of India would agree to a force of 4,000, organized, equipped and composed as recommended to UNCIP in item C of the memorandum transmitted to the UNCIP under cover of a letter dated 13 April 1949 by the Secretary-General in the Ministry of External Affairs of India; that is, the forces (of 4,000) should consist of persons normally resident in *Asad* Kashmir territory, half of whom should be followers of *Asad* Kashmir and the other half persons who are not followers of *Asad* Kashmir. This force should be commanded by United Nations officers or 'locals' and not by Pakistan officers."

54. The Government of Pakistan felt "that a force of not more than four infantry battalions (with the necessary administrative units) should remain on each side of the cease-fire line at the end of the demilitarization programme envisaged in paragraph 7". The Pakistan Government, however, expressed the view "that some slight difference in the strength of description of the two forces should not stand in the way of an agreement being reached, so long as the forces on each side of the cease-fire line were of the order indicated above".

55. In effect, proposal 7, as it stood, did not provide the basis for an agreement.

56. In the Paris sessions of December 1951, the Government of India emphasized that the Indian troops remaining in the State of Jammu and Kashmir at the end of the period of demilitarization under this plan were over 7,000 less than the minimum stated in paragraph 8 of the Prime Minister's letter of 11 September.

57. This proposed remainder of 21,000 was estimated by India to be a reduction of over 80 per cent of the Indian and State armed forces present in the State at the time of the cease-fire on 1 January 1949.

58. The Government of Pakistan maintained its position that a force of no more than four infantry battalions (with the necessary administrative units) should be left on each side of the cease-fire line. The Pakistan Government was, however, prepared to agree that "so long as the forces on each side of the cease-fire line are of the order indicated above, some slight difference in the strength of description of the two forces should not stand in the way of an agreement being reached".

59. The disparity between the number and character of forces proposed by the parties continued to be wide. The United Nations Representative revised the relevant part of proposal 7 to read as follows: "so that on the date referred to in paragraph 6 above there will remain on each side of the cease-fire line the lowest possible

53. La position de l'Inde se définit comme suit: "En ce qui concerne la milice qui resterait du côté pakistanaï de la ligne de suspension d'armes à la fin de la période arrêtée aux termes des paragraphes 6 et 9, le Gouvernement de l'Inde accepterait la formation d'un corps de 4.000 hommes, organisé, équipé et recruté comme il a été recommandé à la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan dans le point C du mémoire transmis à la Commission par la lettre du Secrétaire général du Ministère des affaires extérieures de l'Inde en date du 13 avril 1949, c'est-à-dire que cette milice (de 4.000 hommes) devra se composer d'hommes résidant habituellement dans le territoire du Cachemire *Asad* et qui pour une moitié seraient partisans du Cachemire *Asad* et pour l'autre moitié ne le seraient pas. Cette milice devra être commandée par des officiers des Nations Unies ou par des officiers "locaux", et non par des officiers pakistanaï."

54. Le Gouvernement du Pakistan a exprimé l'avis "qu'après l'achèvement du plan de démilitarisation prévu au paragraphe 7, l'effectif des forces armées restant de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes ne devrait pas dépasser quatre bataillons d'infanterie, en y ajoutant les unités administratives nécessaires". Le Gouvernement du Pakistan a toutefois exprimé l'opinion "qu'une légère différence quant à l'importance et à la composition des deux forces ne devrait pas faire obstacle à la conclusion d'un accord, pourvu que les forces cantonnées des deux côtés de la ligne de suspension d'armes soient de l'ordre indiqué ci-dessus".

55. En réalité, la proposition 7, sous la forme citée ci-dessus, n'a pas fourni la base d'accord espérée.

56. Au cours des pourparlers qui se sont déroulés à Paris en décembre 1951, le Gouvernement de l'Inde a souligné que les troupes indiennes qui, aux termes de ce plan, demeureraient dans l'Etat de Jammu et Cachemire après la démilitarisation prévue sont inférieures de plus de 7.000 hommes au minimum indiqué au paragraphe 8 de la lettre du Premier Ministre en date du 11 septembre.

57. D'après le Gouvernement de l'Inde, le chiffre de 21.000 hommes, proposé pour les effectifs des troupes qui seraient maintenues, représentait une réduction de plus de 80 pour 100 par rapport aux effectifs des forces armées indiennes et des forces de l'Etat de Jammu et Cachemire qui se trouvaient dans l'Etat au moment de la suspension d'armes, le 1er janvier 1949.

58. Le Gouvernement du Pakistan a réaffirmé que les effectifs restant de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes ne devront pas dépasser quatre bataillons d'infanterie, en y ajoutant les unités administratives nécessaires. Le Gouvernement du Pakistan est toutefois prêt à reconnaître qu'"une légère différence quant à l'importance et à la composition des deux forces ne devrait pas faire obstacle à la conclusion d'un accord, pourvu que les forces cantonnées des deux côtés de la ligne de suspension d'armes soient de l'ordre indiqué ci-dessus".

59. Comme les deux parties avançaient encore des propositions très éloignées les unes des autres en ce qui concerne les effectifs et la nature des forces, le représentant des Nations Unies a modifié de la façon suivante le passage approprié de la proposition 7: "de telle manière qu'à la date prévue au paragraphe 6 ci-

number of armed forces based in proportion on the number of armed forces existing on each side of the cease-fire line on 1 January 1949”.

60. This revised proposal also did not provide the basis for an agreement.

61. In New York the United Nations Representative, in his revised proposals of 16 July 1952 [*S/2783, annex 3*], suggested for the consideration of the two Governments, in a conference proposed to be held in Geneva, brackets of numbers in proposal 7 as follows:

(a) *On the Pakistan side of the cease-fire line:*

(i) The tribesmen and Pakistan nationals not normally resident therein who had entered the State for the purpose of fighting will have been withdrawn;

(ii) The Pakistan troops will have been withdrawn from the State;

(iii) Large-scale disbandment and disarmament of the *Asad* Kashmir forces will have taken place; so that at the end of the period of demilitarization there shall be an armed force of . . . [the United Nations representative suggests, as a basis for discussion, figures ranging from 3,000 to 6,000];

(iv) The remaining *Asad* Kashmir forces will have been separated from the administrative and operational control of the Pakistan High Command and will be officered by neutral and local officers under the surveillance of the United Nations.

(b) *On the Indian side of the cease-fire line:*

(i) The bulk of the Indian forces in the State will have been withdrawn;

(ii) Further withdrawals or reductions, as the case may be, of the Indian and State armed forces remaining in the State after the completion of the operation referred to in sub-paragraph (b) (i) above will have been carried out; so that at the end of the period of demilitarization there shall be an Indian Army force of . . . [the United Nations Representative suggests, as a basis for discussion, figures ranging from 12,000 to 18,000].

These numbers did not include the Jammu and Kashmir Militia and the Gilgit and Northern Scouts.

62. The proposed brackets of numbers (12,000 to 18,000 on the Indian side and 3,000 to 6,000 on the Pakistan side of the cease-fire line) not having provided the basis for an agreement, the United Nations Representative, in the further revised proposals on 2 September 1952, suggested for consideration by the representatives of the two Governments an armed force of 6,000 on the Pakistan side and an Indian and State army of 18,000 on the Indian side of the cease-fire line.

dessus il reste de chaque côté de la ligne de suspension d'armes des effectifs aussi réduits que possible et qui devront représenter une fraction des forces armées qui se trouvaient de chaque côté de ladite ligne au 1er janvier 1949”.

60. Cette proposition révisée n'a pas non plus suscité l'accord des deux gouvernements.

61. Le 16 juillet 1952, à New-York, le représentant des Nations Unies a présenté aux deux gouvernements des propositions révisées [*S/2783, annexe 3*] dans lesquelles il les invitait à examiner, lors d'une conférence qui se tiendrait à Genève, les limites numériques suivantes, qui figurent dans la proposition 7:

a) *Du côté pakistanais de la ligne de suspension d'armes:*

i) Les membres des tribus et les nationaux pakistanais qui, ne résidant pas dans l'Etat de Jammu et Cachemire en temps normal, y avaient pénétré pour combattre auront été retirés;

ii) Les troupes du Pakistan auront été retirées de l'Etat;

iii) Il aura été procédé à un licenciement et à un désarmement massifs des forces du Cachemire *Asad*, de telle manière qu'à la fin de la période de démilitarisation il reste des forces armées dont les effectifs s'élèvent à . . . hommes [comme base de discussion, le représentant des Nations Unies propose des effectifs allant de 3.000 à 6.000 hommes];

iv) Le reste des forces armées du Cachemire *Asad* ne sera plus placé sous l'autorité du Commandement pakistanais, du point de vue de l'administration et de celui de la conduite des opérations, mais commandé par des officiers neutres et des officiers locaux sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies.

b) *Du côté indien de la ligne de suspension d'armes:*

i) Le gros des forces indiennes aura été retiré de l'Etat;

ii) Les forces armées de l'Inde et de l'Etat de Jammu et Cachemire demeurées dans l'Etat après exécution de l'opération dont il est question à l'alinéa b, i, ci-dessus auront fait l'objet de nouveaux retraits ou de nouvelles réductions, selon le cas, de telle manière qu'à la fin de la période de démilitarisation il reste des forces armées de l'Inde dont les effectifs s'élèvent à . . . hommes [comme base de discussion, le représentant des Nations Unies propose des effectifs allant de 12.000 à 18.000 hommes].

Ces chiffres ne comprennent ni les membres de la milice de l'Etat de Jammu et Cachemire ni les éclaireurs de Gilgit et de la région nord.

62. Les limites numériques proposées (de 12.000 à 18.000 hommes pour les forces stationnées du côté indien de la ligne de suspension d'armes, et de 3.000 à 6.000 hommes pour les forces stationnées du côté pakistanais) n'ont pas recueilli l'approbation des deux gouvernements intéressés; le représentant des Nations Unies a donc modifié une fois de plus le texte de ses propositions et, le 2 septembre 1952, a invité les représentants des deux gouvernements à étudier une proposition visant à maintenir du côté pakistanais de la ligne de suspension d'armes une force armée de 6.000 hommes et du côté indien une force de 18.000 hommes appartenant à l'armée de l'Inde et à l'armée de l'Etat de Jammu et Cachemire.

63. Since these two definite figures did not provide the basis for an agreement, the United Nations Representative then proposed on 4 September 1952 principles or criteria by which the number and character of forces could be determined, so that:

On the Pakistan side at the end of the period of demilitarization there shall be the minimum number of forces that are required for the maintenance of law and order and the cease-fire agreement, with due regard to the freedom of the plebiscite; and

On the Indian side there shall be the minimum number of Indian and State armed forces that are required for the maintenance of law and order and of the cease-fire agreement, with due regard to the security of the State and the freedom of the plebiscite.

64. Since this suggestion did not provide the basis for an agreement, the above principles or criteria were revised in other draft proposals on which agreement was not reached.

65. The position of the Government of India regarding the character and number of forces to remain on each side of the cease-fire line was summarized in Geneva as follows [S/2783, annex 5]:

"1. Character and quantum of forces to remain on each side of the cease-fire line:

"(I) The position of the Government of India as regards its own forces is as follows:

"(a) According to paragraph 4 of part II of the UNCIP resolution of 13 August 1948, the Government of India must have the minimum forces required to assist the local authorities, i.e., the Jammu and Kashmir Government, on the India side of the cease-fire line in the maintenance of law and order; this term, according to the Commission, includes adequate defence.

"(b) Under sub-paragraph 4 (a) of the UNCIP resolution of 5 January 1949, the disposal of India and State armed forces on our side has to be with due regard to security, which in its connotation has a wider significance than law and order.

"(c) The Government of India is constitutionally responsible for the defence of the Jammu and Kashmir State, which includes aid to the civil power.

"(d) Having regard to these commitments of internal and external security, the responsibilities under the cease-fire agreement and the fact that Pakistan would be free to locate its forces as it likes within its own borders, which for some length are common with the borders of the Jammu and Kashmir State and for a still greater length within practically striking distance of the cease-fire line and important areas of the Jammu and Kashmir State, the Govern-

63. Ces deux derniers chiffres n'ayant pas été acceptés par les gouvernements, le représentant des Nations Unies a proposé, le 4 septembre 1952, les critères suivants qui, à son avis, devaient permettre de déterminer les effectifs et la composition des forces qui seraient maintenues de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes:

Du côté pakistanais, il ne restera, à l'expiration de la période de démilitarisation, que le minimum de forces nécessaire pour le maintien de l'ordre et le respect de l'accord de suspension d'armes, compte tenu des conditions indispensables à la liberté du plébiscite; et

Du côté indien, il ne restera que le minimum de forces armées de l'Inde et de l'Etat de Jammu et Cachemire nécessaire pour le maintien de l'ordre et le respect de l'accord de suspension d'armes, compte tenu des conditions indispensables à la liberté du plébiscite.

64. Ces principes n'ont pas recueilli l'agrément des deux gouvernements intéressés; en conséquence, ils ont été modifiés et ils ont fait l'objet d'autres propositions que les gouvernements ont également rejetées.

65. La position du Gouvernement de l'Inde sur la nature et les effectifs des forces qui seront maintenues de chaque côté de la ligne de suspension d'armes a été résumée à Genève de la façon suivante [S/2783, annexe 5]:

"1. Nature et effectifs des forces armées qui seront maintenues de chaque côté de la ligne de suspension d'armes:

"(I) La position du Gouvernement de l'Inde en ce qui concerne ses propres forces est la suivante:

"(a) Conformément au paragraphe 4 de la deuxième partie de la résolution adoptée par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan le 13 août 1948, le Gouvernement de l'Inde doit disposer, du côté indien de la ligne de suspension d'armes, des effectifs minimums nécessaires pour aider les autorités locales, c'est-à-dire le Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire, à faire respecter l'ordre public; d'après la Commission, cette expression s'applique à la défense appropriée de l'Etat.

"(b) D'après l'alinéa 4, a, de la résolution adoptée par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan le 5 janvier 1949, les modalités du retrait des forces armées de l'Inde et de l'Etat de Jammu et Cachemire du côté indien de la ligne de suspension d'armes doivent tenir dûment compte des conditions nécessaires à la sécurité, laquelle dans son contexte a une signification plus large que le respect de l'ordre public.

"(c) Le Gouvernement de l'Inde est constitutionnellement responsable de la défense de l'Etat de Jammu et Cachemire, et cette responsabilité comprend l'aide à apporter aux autorités civiles.

"(d) Compte tenu de ces obligations relatives à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, des responsabilités contractées aux termes de l'accord de suspension d'armes et du fait que le Gouvernement du Pakistan sera libre de disposer ses forces armées comme il l'entendra à l'intérieur de ses frontières nationales, lesquelles sur une certaine distance sont communes au Pakistan et à l'Etat de Jammu et Cachemire et se trouvent, sur une distance encore plus

ment of India considers that a minimum force of 28,000 is required.

“(e) However, on complete disbandment and disarmament of the *Azad* Kashmir forces and as a further gesture towards a settlement, it is prepared to effect a further reduction of 7,000, but it is impossible to reduce this absolute minimum figure of 21,000.

“(f) The Government of India will in no circumstances be prepared to include the Militia in these calculations. The Militia is a special armed police force which is under the administration of the Jammu and Kashmir Government for its normal law and order responsibilities and is only temporarily, for the period of emergency, under the operational control of the Indian Army.

“(II) The position of the Government of India as regards forces on the Pakistan side of the cease-fire line is as follows:

“(a) The *Azad* Kashmir Forces and the Gilgit and Northern Scouts have been newly raised or greatly augmented during the period of Pakistan's aggression. This has been done in violation of the Commission's assurance that Pakistan would not be allowed to consolidate its position to the disadvantage of the State. They are administratively and/or operationally under the control and direction of the Pakistan High Command. For these reasons they are indistinguishable from the Pakistan regular troops and must be disbanded and disarmed. This is necessary not only to honour the assurances given but also to restore peaceful and normal conditions in, and to facilitate the return of the refugees to, this area.

“(b) The administration of this area would, under paragraph 3 of part II of the resolution of 13 August 1948, vest in local authorities to be established or recognized for the purpose; to these local authorities, under the same resolution, only local administrative functions have been assigned. In the very nature of things such authorities can be in charge only of local law and order whether in the area or with reference to the cease-fire line. To give them any armed force equivalent to troops would not be consistent either with their status or with their functions and would be a violation to the sovereignty of the Union of India and the Jammu and Kashmir State. In the very nature of things, therefore, these local authorities can be entrusted only with a civil armed force.

“(c) The Government of India considers that, having regard to all the circumstances of the case, a civil armed force of 4,000 would be on the liberal side considering the pre-aggression strength of

grande, situées pratiquement à portée de tir de la ligne de suspension d'armes et de régions importantes de l'Etat de Jammu et Cachemire, le Gouvernement de l'Inde estime qu'il doit au minimum disposer de 28.000 hommes.

“(e) Néanmoins, lorsque les forces du Cachemire *Azad* auront été complètement licenciées et désarmées, et à titre de concession supplémentaire en vue d'un règlement, le Gouvernement de l'Inde est prêt à effectuer une nouvelle réduction de 7.000 hommes, mais il lui est impossible d'envisager une réduction du chiffre minimum absolu de 21.000 hommes.

“(f) Le Gouvernement de l'Inde n'acceptera en aucun cas de compter la milice de l'Etat dans ces effectifs. Cette milice est un corps spécial de police armée qui est placé sous l'administration du Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire pour l'exercice des responsabilités normales de ce gouvernement en matière de maintien de l'ordre public et ce n'est qu'à titre provisoire et pour la durée de la période d'alerte qu'elle est placée sous l'autorité de l'armée indienne du point de vue des opérations.

“(II) La position du Gouvernement de l'Inde au sujet des forces armées qui se trouvent du côté pakistanais de la ligne de suspension d'armes est la suivante:

“(a) Les forces armées du Cachemire *Azad* et les éclaireurs de Gilgit et de la région nord ont été recrutés récemment ou leurs effectifs ont été considérablement augmentés pendant la période d'agression de la part du Pakistan. Ces mesures ont constitué une violation de l'assurance donnée par la Commission selon laquelle le Pakistan ne serait pas autorisé à renforcer sa position au détriment de l'Etat. Administrativement, et parfois aussi du point de vue des opérations, ces forces sont placées sous l'autorité et la direction du Haut Commandement pakistanais. Il n'est donc pas possible de les distinguer des troupes régulières du Pakistan, et elles doivent être licenciées et désarmées. Cette mesure est nécessaire, non seulement pour respecter les assurances données, mais encore pour rétablir dans cette région un état de paix normal et y faciliter le retour des réfugiés.

“(b) D'après le paragraphe 3 de la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948, l'administration de la région serait assurée par des autorités locales qui seraient créées ou reconnues à cette fin; d'après la même résolution, ces autorités locales ne sont investies que de fonctions administratives locales. Il est dans l'ordre des choses que de telles autorités ne soient responsables que du respect de l'ordre public local, dans la région ou en ce qui concerne la ligne de suspension d'armes. Leur accorder des forces armées quelconques assimilables à des troupes ne serait compatible ni avec le caractère de ces autorités ni avec leurs fonctions et constituerait une violation de la souveraineté de l'Union indienne et de l'Etat de Jammu et Cachemire. En conséquence, de par la nature des choses, ces autorités locales ne doivent disposer que d'une force armée civile.

“(c) Le Gouvernement de l'Inde estime qu'en tenant compte de tous les aspects de la situation, il serait amplement suffisant de prévoir une force armée civile de 4.000 hommes, si l'on considère les

similar forces policing this area. However, they are prepared to consider an appropriate increase to provide for the needs of the northern areas or should the United Nations Representative, under whose surveillance these forces would be operating, make out a case that this strength is inadequate.

“(d) Having regard to the functions these forces are to discharge and the conditions of a fair and impartial plebiscite, these forces should consist of an equal proportion of *Asad* Kashmir and other elements. The Government of India would be prepared to agree to a suitable readjustment of the armed and unarmed portion of this force.

“(e) The civil armed force should be under neutral and local officers.

“2. Principles for the determination of forces to be left on either side of the cease-fire line:

“The Government of India considers that the principles enumerated in sub-paragraph 7 (a) (iii) and 7 (b) (ii) of Mr. Graham's proposal of 4 September 1952, were conceived in the right spirit having regard to the two UNCIP resolutions. As a basis for the evolution of a suitable definition of functions of forces on both sides of the cease-fire line they contained the germs of a settlement but despite several efforts to evolve a suitable draft in terms of the language used in the Commission's resolutions no understanding could be reached with the Pakistan Government. Since the evolution of such principles is basic to the question of the character and quantum of forces, the Government of India would point out that while the Commission's resolutions acknowledge its responsibility in this respect in specific broad terms, the use of the term 'local authorities', the provision for the surveillance of the United Nations Commission, and the fact that these local authorities have to carry on the mere administration of this area leave no doubt whatsoever that their law and order responsibilities are of a purely local character. The Government of India cannot accept any equation of its responsibilities with the local authorities on the Pakistan side of the cease-fire line or agree to anything more than a local character in the maintenance of public order in that area by the local authorities. It would observe that constitutionally the defence of the entire State of Jammu and Kashmir is the concern of the Government of India and it alone is entitled to maintain a military armed force for the purpose. This is the only position consistent with the assurance given and the practice observed hitherto by the United Nations authorities of giving recognition to the sovereignty of the Indian Union and the State which derived originally from the Instrument of Accession and has since been embodied in the Constitution of India.”

effectifs des forces du même ordre qui étaient chargées, avant l'agression, d'assurer le maintien de l'ordre public dans la région. Néanmoins, le Gouvernement de l'Inde serait prêt à envisager une augmentation appropriée de cette force armée civile pour tenir compte des besoins des régions septentrionales ou dans le cas où le représentant des Nations Unies, sous la surveillance duquel cette force armée serait placée, montrerait que ces effectifs sont insuffisants.

“(d) Compte tenu des fonctions que cette force armée civile devra remplir et des conditions nécessaires à un plébiscite libre et impartial, la force en question devrait comprendre une proportion égale d'éléments du Cachemire *Asad* et d'autres éléments. Le Gouvernement de l'Inde serait prêt à accepter un rajustement approprié de la fraction armée et de la fraction non armée de cette force.

“(e) La force armée civile devrait être placée sous le commandement d'officiers neutres et d'officiers locaux.

“2. Principes devant servir à fixer les effectifs des forces armées qui seront maintenues de chaque côté de la ligne de suspension d'armes:

“Le Gouvernement de l'Inde estime que les principes énoncés aux alinéas 7, a, iii, et 7, b, ii, des propositions de M. Graham en date du 4 septembre 1952 tiennent dûment compte des deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et sont bien conçus. Ils fournissent une base pour la mise au point d'une définition acceptable des fonctions des forces armées des deux côtés de la ligne de suspension d'armes et contiennent les éléments d'un règlement, mais, bien que l'on se soit efforcé à plusieurs reprises d'élaborer un projet convenable dans le cadre de la phraséologie utilisée dans les résolutions de la Commission, il n'a pas été possible de parvenir à un accord avec le Gouvernement du Pakistan. Comme il est indispensable de disposer d'une définition précise de ces fonctions pour aborder la question de la nature et des effectifs des forces armées qui seront maintenues en place, le Gouvernement de l'Inde tient à faire remarquer que les résolutions de la Commission reconnaissent déjà en termes généraux la responsabilité du Gouvernement de l'Inde et que l'emploi de l'expression "autorités locales", la mesure prévoyant la surveillance exercée par la Commission des Nations Unies, enfin le fait que les autorités en question doivent assurer seulement l'administration de la région ne laissent absolument aucun doute que les responsabilités de ces autorités en matière de maintien de l'ordre ont un caractère purement local. Le Gouvernement de l'Inde ne peut accepter aucune mise en parallèle de ses responsabilités avec celles des autorités du côté pakistanais de la ligne de suspension d'armes ni reconnaître autre chose qu'un caractère local aux fonctions des autorités locales en matière de maintien de l'ordre public dans cette région. Le Gouvernement de l'Inde tient à faire observer que la défense de l'Etat de Jammu et Cachemire incombe constitutionnellement au Gouvernement de l'Inde et qu'il est seul fondé à entretenir à cette fin des forces militaires armées. Seule cette position est conforme aux assurances données et à la pratique suivie jusqu'à présent par les autorités des Nations Unies,

66. The position of the Government of Pakistan regarding the number and character of forces to remain on each side of the cease-fire line has been summarized as follows [S/2783, *annex 6*]:

(1) *Proposals of 16 July 1952*

"Pakistan considers that after the processes outlined in paragraph 7 of the United Nations Representative's truce proposals of 16 July 1952 have been carried out, there should remain on each side of the cease-fire line only the minimum forces necessary for the maintenance of law and order and the preservation of the cease-fire line.

"The UNCIP resolutions contemplated the retention of some armed forces on both sides of the cease-fire line for the purposes specified above. The character of the forces must, obviously, be the same on both sides of the cease-fire line.

"There is no warrant in the UNCIP resolutions for the appointment of 'neutral' officers in command of the reduced *Asad* Kashmir forces. This proposal is also inherently unworkable. There is no shortage of suitable local officers to command the reduced *Asad* Kashmir forces."

(2) *Proposals of 2 September 1952*

"Pakistan considers that the United Nations Representative's proposal that at the end of the demilitarization programme contemplated in paragraph 7 of the proposals, there should remain an armed force of 18,000 (exclusive of 6,000 Militia) on the Indian side, and an armed force of 6,000 (exclusive of 3,500 Scouts) on the Pakistan side leaves too many soldiers in the State. Before partition, the Maharaja's Government managed with less than a quarter of the forces suggested by the United Nations Representative (8,000 as against 33,500).

"The ratio on the date of the cease-fire was 5 to 4 in India's favour according to the Government of Pakistan, and 7 to 5 according to General Jacob Devers, the Military Adviser to the United Nations Representative."

(3) *Proposals of 4 September 1952*

"Pakistan fully agreed with the United Nations Representative that every effort should be made at the Conference itself to agree on the number and character of forces which should remain on each side of the cease-fire line at the end of the demilitarization programme. Failing this, the Conference should at least agree on the guiding principles for determining the number and character of forces.

qui ont reconnu la souveraineté de l'Union indienne et de l'Etat, souveraineté qui procède à l'origine de l'instrument d'accession et a été depuis incorporée dans la Constitution de l'Inde."

66. La position du Gouvernement du Pakistan en ce qui concerne les effectifs et la nature des forces armées qui seront maintenues de chaque côté de la ligne de suspension d'armes a été résumée de la façon suivante [S/2783, *annexe 6*]:

1) *Propositions du 16 juillet 1952*

"Le Gouvernement du Pakistan estime qu'après l'exécution des opérations prévues au paragraphe 7 des propositions de trêve formulées le 16 juillet 1952 par le représentant des Nations Unies, il ne devrait rester, de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes, que le minimum de forces nécessaire pour le maintien de l'ordre et la protection de la ligne de suspension d'armes.

"Les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan envisageaient que certains effectifs seraient maintenus de chaque côté de la ligne de suspension d'armes aux fins précisées ci-dessus. La nature de ces forces doit évidemment être la même des deux côtés de la ligne de suspension d'armes.

"Il n'existe dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan rien qui justifie la nomination d'officiers "neutres" au commandement des forces armées réduites du Cachemire *Asad*. Cette proposition est de plus impraticable en elle-même. Il ne manque pas d'officiers locaux capables de commander les forces armées réduites du Cachemire *Asad*."

2) *Propositions du 2 septembre 1952*

"Le Gouvernement du Pakistan estime que la proposition du représentant des Nations Unies selon laquelle, à la fin de la période de démilitarisation visée au paragraphe 7 des propositions, il devrait rester du côté indien des forces armées dont les effectifs s'élèvent à 18,000 hommes (non compris les 6,000 hommes de la milice) et, du côté pakistanais, des forces armées dont les effectifs s'élèvent à 6,000 hommes (non compris 3,500 éclaireurs), maintient des effectifs trop élevés dans l'Etat. Avant le partage, le Gouvernement du Maharajah se contentait de moins du quart des effectifs proposés par le représentant des Nations Unies (8,000 hommes au lieu de 33,500 hommes).

"D'autre part, le rapport des forces proposé est inéquitable à l'égard du Pakistan, car ce rapport n'était favorable à l'Inde, à la date de la suspension d'armes, que dans la proportion de 5 contre 4 d'après le Gouvernement du Pakistan et de 7 contre 5 d'après le général Jacob Devers, conseiller militaire du représentant des Nations Unies."

3) *Propositions du 4 septembre 1952*

"Le Gouvernement du Pakistan a été entièrement d'accord avec le représentant des Nations Unies pour estimer qu'il fallait, au cours de la Conférence, ne ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur l'importance et la nature des effectifs qui seraient maintenus de chaque côté de la ligne de suspension d'armes à l'expiration de la période de démilitarisation. Si cet effort n'aboutissait pas, la Conférence

"The Pakistan delegation felt that the words 'with due regard to the freedom of the plebiscite' used in sub-paragraph 7 (a) (iii) and the phrase 'with due regard to the security of the State and the freedom of the plebiscite' used in sub-paragraph 7 (b) (ii) of the draft proposals should be deleted. The object of this amendment was to avoid the recurrence in the Military Sub-Committee of the political controversies which had held up progress in the main conference itself. If this amendment had been accepted, Pakistan would not have insisted on further reduction of forces under sub-paragraph 4 (a) and (b) of the 5 January 1949 resolution, and would have been satisfied with the disposition of all remaining forces by the United Nations Representative and the Plebiscite Administrator, in consultation with the respective authorities, and with due regard to the security of the State and the freedom of the plebiscite.

"Subject to the above observations, and some drafting changes, the Pakistan delegation was prepared to accept the United Nations Representative's draft proposals of 4 September 1952."

VII. AGREEMENT ON TEN OF THE TWELVE REVISED PROPOSALS AND PARTIAL AGREEMENT ON ANOTHER

67. To quote from our report of 16 September 1952 [S/2783] submitted to the Security Council:

"The revised proposals of 4 September were agreed upon by the representatives of India and Pakistan to the following extent:

"(i) Proposals 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 (a) (i) and (ii), 7 (b) (i), 8, 9, 10, 12 and the provisional clause; with the redrafting of paragraphs 5, 6 and 9 as follows:

"5. Agree that the demilitarization of Jammu and Kashmir contemplated in the United Nations resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949 shall be effected in a single continuous process;

"6. Agree that this process of demilitarization shall be completed during a period of ninety days, starting from the date on which the programme of demilitarization referred to in paragraph 7 below is approved by the Governments of India and Pakistan, unless another period is decided upon by the two Governments;

"9. Agree that pending a final solution the territory evacuated by Pakistan troops will be administered by the local authorities under the surveillance of the United Nations. Effect shall be given to this by the time the process of demilitarization mentioned in paragraph 6 has been completed on both sides of the cease-fire line."

"(ii) Concerning paragraph 12, the representative of India accepted it with the understanding that the differences referred to by the United Nations Repre-

deurait au moins parvenir à un accord sur les principes directeurs qui serviraient à fixer l'importance et la nature de ces effectifs.

"La délégation du Pakistan était d'avis qu'il convenait de supprimer le membre de phrase "compte tenu des conditions nécessaires à la liberté du plébiscite", à l'alinéa 7, a, iii, et le membre de phrase "compte tenu des conditions nécessaires à la sécurité de l'Etat et à la liberté du plébiscite", à l'alinéa 7, b, ii, du projet d'accord. L'objet de cet amendement était d'éviter que ne se reproduisent au Sous-Comité militaire les controverses politiques qui avaient retardé les progrès de la conférence principale. Si cet amendement avait été accepté, le Pakistan n'aurait pas insisté pour obtenir une nouvelle réduction des effectifs aux termes des alinéas 4, a et b, de la résolution du 5 janvier 1949 et il aurait accepté que ce soient le représentant des Nations Unies et l'Administrateur du plébiscite qui fixent les modalités du retrait de tous les effectifs restants, en consultation avec les autorités compétentes respectives et compte tenu des conditions nécessaires à la sécurité de l'Etat et à la liberté du plébiscite.

"Sous réserve des observations qui précèdent et de quelques modifications de rédaction, la délégation du Pakistan était prête à accepter les propositions formulées par le représentant des Nations Unies le 4 septembre 1952."

VII. ACCORD SUR DIX DES DOUZE PROPOSITIONS REVISÉES ET ACCORD PARTIEL SUR UNE AUTRE DE CES PROPOSITIONS

67. Dans le rapport en date du 16 septembre 1952 [S/2783] que j'ai présenté au Conseil de sécurité, on trouvera le passage suivant:

"L'accord s'est établi entre les représentants de l'Inde et du Pakistan sur les points suivants des propositions révisées du 4 septembre:

"i) Propositions 1, 2, 3, 4, 5, 6, alinéas 7, a, i et ii, et 7, b, i, paragraphes 8, 9, 10, 12 et clause provisoire, les paragraphes 5, 6 et 9 étant modifiés comme suit:

"5. Conviennent que la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire prévue dans les résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 des Nations Unies devra constituer une opération unique et ininterrompue;

"6. Conviennent que cette opération de démilitarisation devra avoir pris fin au bout d'une période de quatre-vingt-dix jours, à compter de la date à laquelle le programme de démilitarisation dont il est question au paragraphe 7 ci-dessous sera approuvé par les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, à moins que ces deux gouvernements ne fixent un autre délai;

"9. Conviennent qu'en attendant une solution définitive, le territoire évacué par les troupes du Pakistan sera administré par les autorités locales sous la surveillance des Nations Unies. Cette disposition prendra effet au moment où l'opération de démilitarisation dont il est question au paragraphe 6 aura été achevée des deux côtés de la ligne de suspension d'armes."

"ii) En ce qui concerne le paragraphe 12, le représentant de l'Inde l'a accepté à condition que les différends portés devant le représentant des Nations

sentative should be only on technical details referring to the actual implementation of the agreed programme.

“(iii) In regard to sub-paragraphs 7 (a) (iii) and 7 (b) (ii)” — on which an agreement has not been reached — “the remaining difference in position of the Representatives has been stated in paragraph 25.

“(iv) Paragraph 11 of the proposals was deleted, to be substituted with another one to be agreed upon by the two Representatives, connected with the definite wording of paragraph 7 and with the functions and responsibilities of the United Nations Representative and the Plebiscite Administrator in accordance with sub-paragraphs 4 (a) and (b) of the UNCIP resolution of 5 January 1949.”

VIII. SUGGESTED ALTERNATIVE APPROACHES TO THE REMAINING DIFFERENCES ON THE DEMILITARIZATION PROPOSALS

68. In seeking to carry out the responsibilities entrusted to him by the Security Council, namely, to aid the parties in reaching an agreement on a plan of demilitarization, the United Nations Representative proposed a twelve-point programme of demilitarization as one step in the solution of a complex problem. He wishes to make clear to the members of the Council that the narrowing of the differences on the twelve-point programme to one main point, upon which the whole plan depends, emphasizes the depth of the difference on this point. As we have sought to remove many obstacles, surmount boulders, and to narrow and more precisely to define the differences, the remaining difference on the issue of the number and character of forces is still deep. It is related to the differing conceptions of the two Governments, often set forth — and I cite the interim report of UNCIP (*Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 7*, document S/1430/Rev.1, paras. 200-202) and the report of the United Nations Representative for India and Pakistan to the Security Council (document S/2375 and Corr.1, 15 October 1951, para. 35) — relating to first, the status of the State of Jammu and Kashmir, secondly, the nature of the responsibilities of the appropriate authorities on each side of the cease-fire line after demilitarization, and thirdly, the obligations of the two Governments under the two resolutions of 13 August 1948 and of 5 January 1949 with the provisions for a plebiscite. Upon the acceptance of definite provisions for a plebiscite came the cessation of fighting. Under the two resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949 the consideration of the conditions and requirements for a free, fair and secure plebiscite would proceed in part from the studies of the Plebiscite Administrator.

69. Towards reaching an agreement on the remaining difference on proposal 7, the United Nations Representative made his suggestion for alternative approaches either through the establishment of the number and

Unies n'aient trait qu'à des détails techniques relatifs à l'exécution effective du programme prévu.

“(iii) En ce qui concerne les alinéas 7, a, iii, et 7, b, ii” — au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait — “les divergences qui subsistent entre les positions des représentants ont été exposées au paragraphe 25.

“(iv) Le paragraphe 11 de la proposition a été supprimé et doit être remplacé par un autre paragraphe sur lequel les deux représentants se mettront d'accord et dont le texte sera lié à la rédaction définitive du paragraphe 7 et aux fonctions et responsabilités du représentant des Nations Unies et de l'Administrateur du plébiscite en conformité des alinéas 4, a et b, de la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 5 janvier 1949.”

VIII. AUTRES MÉTHODES PROPOSÉES PAR LE REPRÉSENTANT DES NATIONS UNIES EN VUE DE RÉSOUDRE LES DIVERGENCES QUI SUBSISTENT AU SUJET DES PROPOSITIONS RELATIVES À LA DÉMILITARISATION

68. Afin de mener à bien la tâche que le Conseil de sécurité lui a confiée, c'est-à-dire d'aider les parties à se mettre d'accord sur un plan de démilitarisation, le représentant des Nations Unies a proposé un programme de démilitarisation en douze points dont l'exécution contribuerait à la solution d'un difficile problème. Il tient à déclarer aux membres du Conseil que si les divergences de vues au sujet du programme en douze points ne portent plus que sur une seule question essentielle, dont dépend le succès du plan tout entier, elles sont néanmoins très profondes. Nous avons supprimé ou contourné des obstacles, nous avons réduit et mieux défini les divergences de vues, mais il reste beaucoup à faire pour combler le fossé qui sépare les parties en ce qui concerne la question de l'importance et de la nature des forces. Ces difficultés procèdent de l'opposition souvent mentionnée — par exemple dans le rapport provisoire de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 7*, document S/1430/Rev.1, paragraphes 200 à 202) et dans le rapport du représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan au Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1951 (document S/2375 et Corr.2, paragraphe 35) — entre les conceptions des deux gouvernements touchant, premièrement, le statut de l'Etat de Jammu et Cachemire, deuxièmement, les responsabilités et attributions des autorités compétentes de chaque côté de la ligne de suspension d'armes après la démilitarisation et, troisièmement, les obligations des deux gouvernements aux termes des résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, prévoyant un plébiscite. C'est après l'acceptation de dispositions précises concernant un plébiscite que les hostilités ont cessé. Aux termes des deux résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, l'examen des conditions nécessaires à un plébiscite libre, équitable et offrant toutes garanties de sécurité se fonderait en partie sur les études de l'Administrateur du plébiscite.

69. En vue de faire disparaître les divergences de vues qui subsistaient au sujet de la proposition 7, le représentant des Nations Unies a proposé comme autres solutions, soit de fixer la nature et les effectifs

character of forces to be left on each side of the cease-fire line at the end of the period of demilitarization or through the declared policy that the number and character of such forces should be determined in accordance with the requirements of each area and, accordingly, that principles or criteria should be established which would serve as guidance for the civil and military representatives of the Governments of India and Pakistan in the meeting contemplated in the provisional clause of the revised proposals.

70. The settlement of the Kashmir dispute involves the preservation of the existing cease-fire line, a proposed agreement on demilitarization, and, certainly not less important, the requirements and conditions for holding the plebiscite. The peaceful settlement of the whole complex Kashmir problem is important for the State, for both nations, and for all nations.

71. To fail to solve the Kashmir problem rather than to bridge present differences is inconceivable as a practical policy in the face of a situation heavily charged with long-accumulated high potentials. The peoples of the sub-continent have the opportunity to challenge the peoples of the world with their own adventurous programmes for both individual freedom and the general welfare, for both national security and world peace. For the peoples of the sub-continent to fail to solve peacefully the Kashmir problem and to drift or stumble into greatly increased danger rather than bridge the chasm which divides them would be a tragedy for the two nations and for the people of the world who look with hope to the humane leadership of two great peoples. Programmes which now provide sustenance, freedom and hope for hundreds of millions of people might give way to violence. At this important and critical time in the history of the sub-continent, an agreement on Kashmir could be a great demonstration for peace by peace-minded leaders, whose position for peace would be reinforced by an agreement. In case of conflict and destruction, fear and hunger might stalk the villages, where most of the people live in the hopeful lands between the mountains and the seas. Violence and then tyranny might seek to feed on hunger and hatred while humane programmes were engulfed in the deep catastrophe.

72. The values of an early settlement of this dispute would, in my view, be tremendous for the 4 million people of the State, the 400 million people of the two nations involved, and the people of the world.

73. A settlement of this dispute would mean that the status of the people of the State would be finally determined not by the sovereignty of princes but by the sovereignty of the people, not by the might of armies but by the will of the people, not by bullets but by ballots, through the self-determination of peoples by the democratic method of an impartial plebiscite conducted with due regard for the security of the State

des forces armées qui seront maintenues de chaque côté de la ligne de suspension d'armes à la fin de la période de démilitarisation, soit de déclarer que les effectifs et la nature de ces forces armées devront être fixés suivant les besoins existants dans chaque région et qu'en conséquence il y a lieu de fixer les principes ou les critères que les représentants civils et militaires des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan devront observer lors de la réunion prévue dans la clause provisoire du texte révisé des propositions.

70. Pour régler le différend relatif au Cachemire, il est indispensable de maintenir la ligne actuelle de suspension d'armes, d'aboutir à un accord de démilitarisation et, ce qui certes n'est pas moins important, de créer les conditions requises pour que le plébiscite ait lieu. Le règlement pacifique de l'ensemble du problème complexe que pose le sort du Cachemire est de la plus haute importance pour cet Etat, pour les deux pays en cause et pour la collectivité des nations tout entière.

71. Devant une situation si lourde de risques accumulés au cours d'une longue période, il serait inconcevable d'admettre, pour tracer une ligne de conduite pratique, que le problème du Cachemire est insoluble et de ne pas chercher à résoudre les divergences qui subsistent. Les peuples de la péninsule ont l'occasion de susciter l'admiration des peuples du monde entier par leurs programmes hardis dans le domaine de la liberté individuelle et du bien-être général, de la sécurité nationale et de la paix mondiale. S'ils n'arrivaient pas à résoudre le problème du Cachemire par des moyens pacifiques, s'ils trébuchaient sur les obstacles qu'ils rencontrent et s'ils laissaient le danger s'aggraver au lieu de combler le fossé qui le sépare encore, ce serait une tragédie pour les deux pays, ainsi que pour les populations du monde entier qui attendent avec espoir que ces deux grands peuples donnent un éclatant exemple de sagesse et d'humanité. Les programmes qui apportent à l'heure actuelle subsistance, liberté et espoir à des centaines de millions d'êtres humains pourraient céder la place à la violence. A cette heure grave et critique de l'histoire de la péninsule indienne, un accord au sujet du Cachemire constituerait, en faveur de la paix, une manifestation imposante de la part de dirigeants pacifiques, dont la position dans le camp de la paix serait considérablement renforcée. En cas de conflit et de destruction, la crainte et la famine viendraient rôder dans les villages, où la plupart des habitants vivent dans ces terres pleines de promesses situées entre les montagnes et les océans. La violence, puis la tyrannie, pourraient bien venir s'installer dans le pays à la faveur de la faim et de la haine, cependant que les programmes humanitaires seraient engloutis dans la grande catastrophe.

72. Le règlement rapide de ce différend présenterait, à mon avis, un intérêt immense pour les 4 millions d'habitants de l'Etat, pour les 400 millions d'habitants des deux pays intéressés et pour les peuples du monde entier.

73. Si le différend venait à être réglé, le statut des populations de l'Etat serait définitivement fixé, non pas au gré des princes, mais par la volonté souveraine des peuples; non par la puissance des armées, mais par le vœu des masses; non par des balles, mais par des bulletins de vote, en conformité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, par la voie démocratique d'un plébiscite impartial organisé sous les auspices

and the freedom of the plebiscite under the auspices of the United Nations.

74. A settlement of this dispute might help to settle the dispute over evacuated property. It might thus help bring adjustment of the claim of the hosts of refugees who, in their tragic trek and counter-trek from one country to the other, left behind their homes and their property and yet carried in their minds and hearts the horrors of mass slaughter. These adjustments in belated justice would assuage some of the pain of their losses and memories and contribute much to raising the morale and increasing the productive energies of millions of people in both nations.

75. Moreover, the settlement of the Kashmir dispute would contribute much to the relief of the fears and tensions over canals and rivers from which come the waters for the fields, and the hopes of food and opportunity for millions of people. A settled basis for the co-operative development of the natural resources of the rivers and their wide valleys would make more promptly and broadly possible the connecting of the engines of production, transportation and communication with nature's ceaseless cycle of mighty but unharnessed power between the sun and the seas, between the mountains, the snows, the rains and the rivers, between the clouds and the lands of the vast sub-continent.

76. Food and freedom, goods and equal opportunity, health and education, dynamic hope and the liberation of the human spirit for the good life of these great, free societies can thus become the way of life of the peoples of India and Pakistan with all the meaning to the peoples of the world therein involved.

77. The co-operation of India and Pakistan in the demilitarization of the State of Jammu and Kashmir, in the self-determination of the people of the State, and in the allocation of larger budgets for constructive programmes, might become one of the turning-points in the history of our times towards the co-operation of all nations for the larger self-determination of all peoples; towards universal disarmament and the harnessing of atomic power for the moral equivalent of war in the campaigns against poverty, illiteracy and disease; and towards the more effective co-ordination of the national programmes, the "Point Four" programme, the Colombo Plan and the United Nations technical assistance programme for advances in agriculture and industry, health and education, freedom and peace, for all people.

78. On the sub-continent of Asia there is a juncture of the forces of strategic geography, historic peoples, high traditions, ancient religions, humane leadership, fresh currents of national freedom and democratic power of high potential for peace or conflict, weal or woe, in the present world. May the prompt, fair and peaceful settlement of the Kashmir dispute by the Governments of India and of Pakistan set the example,

des Nations Unies, et qui tiendrait dûment compte de la sécurité de l'Etat et des exigences de la liberté d'expression.

74. Le règlement de ce différend pourrait faciliter la solution du problème relatif aux biens des évacués. L'on pourrait ainsi plus facilement faire droit aux revendications de cette foule de réfugiés qui ont abandonné leurs maisons et leurs biens dans leur tragique exode mais qui gardent encore dans leurs mémoires et dans leurs cœurs l'image des horreurs et des tueries en masse. Ce règlement, manifestation d'une tardive justice, apaiserait quelque peu les souffrances que leur valent les pertes qu'ils ont subies et les souvenirs qu'ils ne peuvent chasser, et il donnerait une vive impulsion au moral et à l'énergie productrice de millions d'êtres humains dans les deux pays.

75. De plus, le règlement du différend du Cachemire contribuerait dans une grande mesure à apaiser les tensions que suscitent les craintes relatives aux canaux et aux rivières qui apportent aux champs l'eau et à des millions d'êtres humains l'espoir de pouvoir se nourrir et de se préparer un avenir meilleur. Si l'on convenait des principes de base à appliquer pour assurer la mise en valeur coopérative des ressources naturelles des cours d'eau et de leurs larges vallées, la possibilité de lier le mécanisme de la production, du transport et des communications au cycle éternel d'énergie puissante mais indomptée que la nature a créé entre le soleil et la mer, entre les montagnes, la neige, la pluie et les fleuves, entre le ciel et la terre de cette vaste péninsule, deviendrait plus immédiate et plus large.

76. Pain et liberté, biens matériels et égalité de chances, santé et instruction, espoir dynamique et libération de l'esprit pour assurer à ces grandes et libres sociétés humaines une vie heureuse, tous ces facteurs enrichiraient l'existence quotidienne des peuples de l'Inde et du Pakistan, ce qui aurait tant d'importance pour les peuples du monde entier.

77. En s'employant de concert à démilitariser l'Etat de Jammu et Cachemire, à lui offrir la possibilité de décider librement de son sort et à affecter des crédits plus importants à des programmes constructifs, l'Inde et le Pakistan marqueraient une étape essentielle de notre histoire dans la voie d'une coopération mondiale pour assurer à tous les peuples un plus haut degré de libre détermination, dans la voie du désarmement universel et dans la conquête de l'énergie atomique qui, cessant de servir à la guerre, deviendrait une arme contre la pauvreté, l'ignorance et la maladie, dans la voie enfin d'une coordination plus efficace des programmes nationaux tels que le programme du "Point quatre", le plan de Colombo et le programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, dont l'objet commun est d'assurer le progrès de l'agriculture, de l'industrie, de la santé, de l'instruction, de la liberté et de la paix au bénéfice de tous les peuples.

78. Cette péninsule de l'Asie est un lieu où convergent les forces de la géographie stratégique, de l'histoire, de la tradition, de religions millénaires, de la pensée humanitaire, de courants nouveaux de liberté nationale et de vigueur démocratique qui, pour le monde actuel, sont pleins de possibilités de paix ou de conflit, de bonheur ou de malheur. Puisse un règlement prompt, équitable et pacifique du différend du

provide the leadership and point the way from fear and conflict to peace and hope for the peoples of the earth.

79. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): Before giving the floor to the representative of Pakistan, who has asked to speak, I should like to thank the United Nations Representative for India and Pakistan for the very clear, complete and objective statement he has just made. I think that in doing so I express the feeling of all members of the Council. In particular, I believe that members of the Council will consider that the way in which you have set forth the basic points of view of each of the parties to the dispute throughout the various stages of your mission as mediator, and the way in which you have described the course of your work as mediator, is of positive use to them in making up their minds on the settlement of this complex question.

80. Mr. BOKHARI (Pakistan): At this stage, my delegation is not in a position to offer any comments on the fourth report of the United Nations Representative for India and Pakistan, which, of course, is to be read jointly with the very exhaustive statement made by Mr. Graham this afternoon. I have no comments to make beyond expressing the appreciation of my Government for the integrity, the perseverance and the very high sense of responsibility with which Mr. Graham has tackled his task. This tribute applies equally to the team of very able and experienced civil and military advisors who assisted him in his work.

81. The statement we heard from Mr. Graham this afternoon is of fair length, and we should like to have an opportunity to study it extremely carefully, and so I think that a recess of a few days would be in order. I therefore request the President, subject to his convenience and to the convenience of the other members of the Council, to call another meeting very shortly. In the meantime, all of us can apply our minds to the words and suggestions and observations of Mr. Graham.

82. For the present, for the reasons I have given, I propose that this meeting now be adjourned.

83. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): The representative for Pakistan has asked for the adjournment of the meeting under rule 33 of the rules of procedure, which states that a motion of that kind shall be settled without debate. If there is no request for a vote on his motion, I shall take it that there are no objections and close the meeting. Otherwise I will put the Pakistan representative's proposal to the vote.

84. I hear no objections.

85. The representative of Pakistan has also requested that a meeting be convened in the near future to continue discussion on this subject. I shall consult with the members of the Council and in particular with the parties concerned, and the date of the next meeting will be communicated to members. I see no possibility, of course, of holding a meeting before the opening of the General Assembly.

The meeting rose at 4.55 p.m.

Cachemire par les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan servir d'exemple et d'inspiration en indiquant la voie qui laisse derrière elle la crainte et la discorde, la voie qui mène à la paix et à l'espérance pour les peuples du monde entier.

79. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*): Avant de donner la parole au représentant du Pakistan, qui l'a demandée, je voudrais remercier le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan de l'exposé clair, complet et objectif qu'il vient de faire. Je crois être en cela l'interprète de tous les membres du Conseil. Je suis persuadé que les membres du Conseil trouveront dans l'exposé des points de vue essentiels de chacune des parties aux différents stades de la médiation et dans l'exposé des activités du médiateur, des éléments qui les aideront beaucoup à se former un jugement en vue de résoudre cette question si complexe.

80. M. BOKHARI (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation n'est pas, pour le moment, en mesure de présenter des observations sur le quatrième rapport du représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan qu'il faut, naturellement, rapprocher de l'exposé très complet que M. Graham a fait cet après-midi. Je tiens seulement à rendre hommage, au nom de mon gouvernement, à la probité, à la persévérance et au sens très élevé des responsabilités avec lesquels M. Graham s'est attaqué à sa tâche. Cet hommage s'adresse également aux conseillers civils et militaires très compétents et très avisés qui l'ont aidé dans ses travaux.

81. L'exposé que M. Graham a fait cet après-midi est assez long et nous aimerions avoir la possibilité de l'étudier très soigneusement. C'est pourquoi je pense qu'il conviendrait que le Conseil s'ajourne pour quelques jours; je demande donc au Président, s'il n'y voit pas d'inconvénients et si les autres membres du Conseil n'en voient pas non plus, de réunir de nouveau le Conseil très prochainement. Dans l'intervalle, nous pourrions tous étudier les déclarations, les suggestions et les observations de M. Graham.

82. Maintenant, pour les raisons que je viens de donner, je propose de lever la séance.

83. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*): Le représentant du Pakistan a demandé que la séance soit levée. Cette proposition a priorité conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement, qui stipule qu'il est statué sans débat sur toute proposition de cette nature. Si personne ne demande qu'elle soit mise aux voix, je considérerai qu'il n'y a pas d'objections et je leverai la séance. Dans le cas contraire, je mettrai aux voix la proposition du représentant du Pakistan.

84. Il n'y a pas d'objections.

85. Le représentant du Pakistan a demandé aussi que le Conseil se réunisse à une date rapprochée pour continuer l'examen de la question. Je me mettrai en rapport avec les membres du Conseil, plus particulièrement avec les parties intéressées, et je leur communiquerai la date de la prochaine réunion du Conseil. Evidemment, je ne vois pas la possibilité de tenir une séance avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 16 h. 55.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

- ARGENTINA — ARGENTINE**
Editorial Sudamericana S.A., Alina 500, Buenos Aires.
- AUSTRALIA — AUSTRALIE**
H. A. Goddard, 255a George St., Sydney.
- BELGIUM — BELGIQUE**
Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.
- BOLIVIA — BOLIVIE**
Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.
- BRAZIL — BRÉSIL**
Livreria Agir, Rua Mexico 98-B, Rio de Janeiro; São Paulo, Belo Horizonte.
- CANADA**
Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.
Periodico, 4234 de la Roche, Montreal.
- CEYLON — CEYLAN**
The Associated Newspapers of Ceylon Ltd., Lake House, Colombo.
- CHILE — CHILI**
Librería Ivens, Moneda 822, Santiago.
Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.
- CHINA — CHINE**
The World Book Co. Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
Commercial Press, 211 Honan Rd., Shanghai.
- COLOMBIA — COLOMBIE**
Librería Latina, Carrera 6a., 13-05, Bogotá.
Librería América, Medellín.
Librería Nacional Ltda., Barranquilla.
- COSTA RICA — COSTA-RICA**
Trosos Hermanos, Apartado 1313, San José.
- CUBA**
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.
- CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE**
Československý Spisovatel, Národní Tržida 9, Praha 1.
- DENMARK — DANEMARK**
Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.
- DOMINICAN REPUBLIC — REPUBLIC DOMINICAINE**
Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.
- ECUADOR — EQUATEUR**
Librería Científica, Guayaquil and Quito.
- EGYPT — EGYPTE**
Librería "La Renaissance d'Egypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.
- EL SALVADOR — SALVADOR**
Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.
- ETHIOPIA — ETHIOPIE**
Agence Ethiopienne de Publicité, Box 128, Addis Ababa.
- FINLAND — FINLANDE**
Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.
- FRANCE**
Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V.
- GREECE — GRECE**
"Eisftheroudakis," Place de la Constitution, Athènes.
- GUATEMALA**
Goubaud & Cia. Ltda., 5a. Avenida sur 28, Guatemala.
- HAITI**
Librería "A la Caravelle," Boite postale 111-B, Port-au-Prince.
- HONDURAS**
Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.
- INDIA — INDE**
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi, and 17 Park Street, Calcutta.
P. Veradachary & Co., 8 Linghi Chetty St., Madras 1.
- INDONESIA — INDONESIE**
Jujesan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.
- IRAN**
Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Tehran.
- IRAQ — IRAK**
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.
- ISRAEL**
Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel Aviv.
- ITALY — ITALIE**
Colibri S.A., Via Mercalli 36, Milano.
- LEBANON — LIBAN**
Librería Universelle, Beyrouth.
- LIBERIA**
J. Momolu Kamara, Monrovia.
- LUXEMBOURG**
Librería J. Schummer, Luxembourg.
- MEXICO — MEXIQUE**
Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.
- NETHERLANDS — PAYS-BAS**
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
- NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZELANDE**
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.
- NORWAY — NORVEGE**
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.
- PAKISTAN**
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi, 3.
Publishers United Ltd., 176 Anarkali, Lahore.
- PANAMA**
José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.
- PARAGUAY**
Morono Hermanos, Asunción.
- PERU — PEROU**
Librería Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.
- PHILIPPINES**
Almer's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.
- PORTUGAL**
Livreria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.
- SINGAPORE**
The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.
- SWEDEN — SUÈDE**
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.
- SWITZERLAND — SUISSE**
Librería Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.
- SYRIA — SYRIE**
Librería Universelle, Damas.
- THAILAND — THAÏLANDE**
Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
- TURKEY — TURQUIE**
Librería Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
- UNION OF SOUTH AFRICA — U. SUD-AFRICAINE**
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
- UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI**
H.M. Stationery Office, P. O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).
- U. S. OF AMERICA — ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**
Int'l Documents Service, Columbia Univ. Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.
- URUGUAY**
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.
- VENEZUELA**
Distribuidora Escalar S.A., Ferranquín a Cruz de Candelaria 178, Caracas.
- YUGOSLAVIA — YOUGO-SLAVIE**
Drzavno Proizuceno, Jugoslovensko Knjigo, Marsala Tito 23-11, Beograd.

United Nations publications can also be obtained from the following firms:
Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:

- AUSTRIA — AUTRICHE**
B. Willerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg.
Gerold & Co., 1. Graben 31, Wien.
- GERMANY — ALLEMAGNE**
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin—Schöneberg.
W. E. Saarbach, Frankenstrasse 14, Köln—Junkersdorf.
Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
- JAPAN — JAPON**
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome Nihonbashi, Tokyo.
- SPAIN — ESPAGNE**
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

(53B)

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Genève, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (États-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).